



ÉTAT – Ministère des Outre-mer
Régiment du Service Militaire
Adapté de Polynésie Française
BP 9420 Pirae - Tahiti

Tél/Mob : (+689) 40 46 47 50 – (+689) 89 29 46 92

Courriel : mathilde.douville@rsma.pf

Contact : Monsieur Yoann HOTELLIER

Régiment du Service Militaire Adapté à Hao

Immeuble mixte ERP & Habitation

*Groupement d'établissement classé dans le 1^{er} groupe en 4^{ème} catégorie dans le type O et OB avec activité du type L, N et
Habitation de 2^{ème} famille individuelle et collective*



LUSEO
GROUP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Classement ERP validé en session
plénière de commission de
sécurité du 20 novembre 2024
PV n°3568/PR/DCA

Mise à jour en Indice A3
Modification des équipements d'alarme
des bâtiments relevant du code du travail
Bâtiments « 1-2-10-13 & 14 »

Création d'une compagnie du « Régiment du Service Militaire Adapté » à Hao

Indice A3
Phase APS
Le 10/03/2026

Concept de mise en sécurité
du Système de Sécurité Incendie

1

¹ Page laissée volontairement blanche



Le présent concept de mise en sécurité prend en compte les données issues des éléments du projet de création d'une compagnie de formation « Régiment du Service Militaire Adapté », sur l'atoll de Hao, archipel des Tuamotu, représenté par monsieur **Frédéric GERLINGER**, des échanges mails avec la maîtrise d'ouvrage délégué, et la maîtrise d'œuvre. La notion de concept de mise en sécurité est issue de la mission de coordination SSI visée par la norme NF S61-931.

Au sens de l'article GE2§1 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, par application de l'article A.513-1 faisant référence aux dossiers prévus à l'article D.513-3, du code de l'aménagement de la Polynésie Française ;

Le **concept de mise en sécurité** (*partie intégrante du dossier de sécurité*) est la source du cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie. Point de départ du projet de conception d'un système de sécurité incendie, il décrit de façon **claire** les principes généraux de fonctionnement du système de sécurité incendie du projet, en fonction de la réglementation, du respect des normes, des demandes spécifiques du maître d'ouvrage et de celles liées à l'exploitation de l'établissement, ainsi que des matériels utilisés. La norme NF S 61-931 précise dans le chapitre 5.3.2, l'objectif de la définition des fonctionnalités du SSI, par l'élaboration des pièces écrites et graphiques prévues dans le concept de mise en sécurité et dans le cahier des charges fonctionnel du SSI.

Le concept de mise en sécurité permet de répondre aux besoins exprimés. Il décrit les principes de mise en sécurité et l'organisation du SSI prévus pour le ou les bâtiment(s) en fonction, des matériels utilisés, de la réglementation en vigueur, du respect des normes applicables, des demandes spécifiques du maître d'ouvrage et de celles liées à l'exploitation du bâtiment.

Il est présenté à l'autorité administrative, en vue de son enregistrement après processus de vérification et prise en compte des éventuelles prescriptions de la commission de sécurité.

Au sens de l'article GE2§2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, par application de l'article A.513-1 faisant référence aux dossiers prévus à l'article D.513-4, du code de l'aménagement de la Polynésie Française ;

Le **cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie** (*partie intégrante du dossier de sécurité*), réalisé après validation du concept de mise en sécurité, est un document reportant les détails fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux. Il est communiqué à la commission de sécurité, puis destiné à la maîtrise d'œuvre, pour intégration au dossier de consultation des entreprises.

Il reprend le concept de mise en sécurité et comprend, la désignation de la catégorie du SSI, le type d'équipement d'alarme pour l'évacuation, le niveau de surveillance au sens de la norme NF S61-970, la définition des zones de détection et des zones de mise en sécurité, les scénarios types de mise en sécurité, le tableau définissant la corrélation entre chaque zone de détection et les zones de sécurité, le positionnement des matériels centraux et matériels d'exploitation, ainsi que leurs conditions d'implantation, puis les fonctionnalités de l'UAE (lorsqu'elle existe). L'ensemble suivant les conditions prévues dans les normes NF S61-932 et NF S61-970.

Il³ prend de même en compte les modalités d'exploitation définies par le maître d'ouvrage et la définition des moyens techniques mis en œuvre en conséquence (alarme restreinte, générale et/ou générale sélective, temporisation, tableaux répétiteurs...), la définition des modes de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux, des options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité et des réarmements pour tous les différents constituants du SSI, ainsi que la procédure de réception technique du SSI.

Enfin, il¹ précise explicitement les dispositions retenues dans le cadre du projet concerné, y compris celles concernant les éventuels ensembles indépendants, les plans définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité (ZS), et intègre l'avis portant sur l'examen de la cohérence des descriptifs techniques (hors quantitatifs) et des pièces graphiques relatifs aux équipements du SSI établis pour la consultation des entreprises de travaux.

3 Le cahier des charges fonctionnel SSI

La **phase réalisation** de la mission de coordination SSI consiste à veiller au respect des exigences définies pendant la phase conception lors de la mise en œuvre des équipements, en assurant le suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI mis en œuvre par, l'examen des plans et documents d'exécution au regard du cahier des charges fonctionnel SSI et l'examen non exhaustif des conditions d'implantations des équipements et des liaisons.

Elle⁴ inclue la création, ou mise à jour, du dossier d'identité SSI conformément à la norme NF S61-932 et, le cas échéant la NF S61-970, sur la base des documents collectés auprès des entreprises, ou de la maîtrise d'œuvre, des documents nécessaires à sa constitution et la création ou mise à jour des tableaux de corrélations précisant pour chaque zone de mise en sécurité (ZS) la liste exhaustive des dispositifs commandés terminaux (DCT) qui la compose, puis l'examen de la cohérence des éventuelles particularités d'exploitation du site avec les conditions ayant présidé à l'élaboration du concept de mise en sécurité.

La **phase réception technique du SSI** telle que définie dans les normes NF S61-932 et NF S61-970, doit prendre en compte la constitution complète du SSI comprenant le SMSI et l'éventuel SDI. Préalablement à son exécution elle ⁵ requière la transmission de l'autocontrôle de chaque installateur, comprenant la réalisation, pour chaque matériel qui le concerne l'ensemble des essais par autocontrôle tels que définis dans les normes NF S61-970 et NF S61-932 et l'établissement d'un document indiquant les résultats obtenus lors des essais par autocontrôle.

NOTE :

La réception technique du SSI ne constitue pas la réception de l'ouvrage limitée au SSI au sens de l'article 1792-6 du Code Civil.

La réception technique est conclue par le rapport de réception technique, rédigé par le coordinateur SSI, portant sur les documents administratifs et techniques du dossier d'identité, le résultat des essais, le respect des principes du cahier des charges fonctionnel SSI. Il⁶ liste la totalité des essais réalisés et comporte une conclusion argumentée sur la réception de l'installation.

Le coordinateur SSI finalise le dossier d'identité du SSI à remettre au maître d'ouvrage. Ce dossier d'identité SSI doit être unique.

NOTE : Cette disposition n'interdit pas la transmission de copies du dossier à d'autres acteurs (maître d'œuvre, commission de sécurité, contrôleur technique, etc.).

Nota ; Dans le présent document les encadrés ci-dessous ont pour objet :

Pour information/avis : Note à caractère informatif ayant pour objet de préciser une particularité

Pour mémoire/action : Note à caractère d'action à mener au regard du choix final retenu.

⁴ La phase réalisation de la mission de coordination SSI

⁵ La phase de réception technique de la mission de coordination SSI

⁶ Le rapport de réception technique SSI



© 2026 Moncomble Eric

Diffusé par SSI

Le bureau d'études SOLUTIONS SECURITE INCENDIE est affilié en qualité de membre actif de la Fédération Française des coordinateurs SSI et à la Fédération Française des métiers de l'incendie

Son personnel a été formé au le Centre National de Prévention et de Protection et à l'École Nationale supérieure des officiers sapeurs-pompiers



<https://www.ffacssi.fr>



<http://www.ffmi.asso.fr>



<http://www.cnpp.com>



<http://www.ensosp.com>

Solutions Sécurité Incendie – S.A.R.L. au Capital de 400.000 F CFP
Local 337C – PK 21,8 c/mont. – B.P. 330021 | 98711 Paea | Tahiti | Polynésie Française
Tél/Mob : (+689) 87 21 41 19 / (+689) 87 37 11 70 – Courriel : contact@solutionsecuriteincendie.pf
RC Papeete 10 186 B – n° Tahiti 951707
<http://www.solutionsecuriteincendie.pf>

7

⁷ Page laissée volontairement blanche



Table des matières

Préambule.....	11
Introduction	11
Présentation du bâtiment	13
Composition de l'établissement	15
Synopsis du 1 ^{er} groupe « ERP »	35
Synopsis du 2 ^{ème} groupe « ERP ».....	39
Synopsis bâtiments d'habitation « HAB ».....	41
Classement de l'établissement	44
Classement / effectif.....	44
Concept de Mise en Sécurité.....	46
Principes d'exploitation retenus.....	46
Principes d'évacuation.....	51
Principes de compartimentage.....	54
Principes de désenfumage.....	56
Détection manuelle	58
Détection de fumée	60
Alimentation	62
Tableau répéteur d'exploitation	62
Blocs autonomes d'alarme sonores	62
Blocs autonomes d'alarme sonores et lumineux.....	62
Diffusion sonore d'alarme feu.....	62
Diffusion visuelle d'alarme feu	63
Nature du Système de Sécurité Incendie.....	64
Catégorie du S.S.I et type d'Équipement d'Alarme	64
Constitution d'un équipement d'alarme.....	64
Déclencheurs Manuels	66
DéTECTEURS automatiques	68
Scénarios de principe	74
Annexes.....	78
Textes applicables.....	78
Glossaire des abréviations.....	80
Intervenants de l'acte de construire	82



8

⁸ Page laissée volontairement blanche



Préambule

Introduction

A la suite d'une décision présidentielle, l'atoll de Hao, situé au centre-est de l'archipel des Tuamotu, accueillera la 4^e compagnie de formation dite « **Régiment du Service Militaire Adapté** » de Polynésie Française.

La présente mission de coordination SSI s'inscrit, dans le cadre de la création d'une compagnie destinée à un usage mixte. Implanté sur les parcelles cadastrées n°AM8, AM9, AM10 et AM11, terre MOKA et TUAKITAKIPO, à proximité immédiate de l'ancienne centrale électrique, le projet est accessible par la route principale et se situe entre le lagon et l'océan.

L'opération portée par le « **MINISTERE DES OUTRE MER COMSMA PARIS** », comprend vingt-cinq bâtiments matérialisés en quatre zones ;

- Ä Zone Vie ;
- Ä Zone Formation ;
- Ä Zone Famille ;
- Ä Et zone technique.

Le site est destiné à recevoir des pôles de formation, tous inscrit dans un cadre militaire, tels que l'agriculture, la pension de famille et la gestion et l'exploitation en milieu marin.

Par référence aux rapports initiaux de contrôle technique, rédigés par le BUREAU VERITAS n°0 et n°1 du 12 février 2024, il est fait état d'un classement de l'établissement comme suit ;

- Ä Groupement d'établissement mixte de type O avec activités de type OB, L et N en 5^{ème} catégorie,
- Ä D'un établissement recevant du public de type X de 4^{ème} catégorie,
- Ä De bâtiments de type habitation de 2^{ème} famille collective dédiés aux publics en formation,
- Ä De bâtiment de type habitation de 2^{ème} famille individuelle réservés au personnel,
- Ä De bâtiments relevant du code du travail,

Par ailleurs, le plateau sportif « bâtiment 17 » pouvant être à destination de la population, fait l'objet d'un reclassement au regard de l'activité de type L (animation ponctuelle...), déclaré dans la notice de sécurité. Ce qui amène la mise en place d'un équipement d'alarme 3. De plus et d'ordre général, l'arrêt de toute installation de sonorisation d'ambiance ou amplifiée est asservi à l'équipement d'alarme.

Le projet est réalisé par la société LUSEO PACIFIC représenté par monsieur **Yoann HOTELLIER** et le cabinet d'architecture ARCHITECTE DU MINISTERE DES OUTRE-MER, représenté par monsieur **André ARIOTTI**.

Pour action

Le classement définitif devra être validé par le bureau prévention.

l'arrêt de toute installation de sonorisation amplifiée, autre que celle destinée à l'évacuation générale, est asservi au processus d'alarme générale.



Pour mémoire :

Établissements recevant du public

Les bâtiments n° 15 et 17 (gymnase et restaurant) faisant l'objet d'une prescription héritée de leur destination à pouvoir être exploités avec des activités relevant du type L, la commission de sécurité requière la mise en place d'équipements d'alarme de type 3

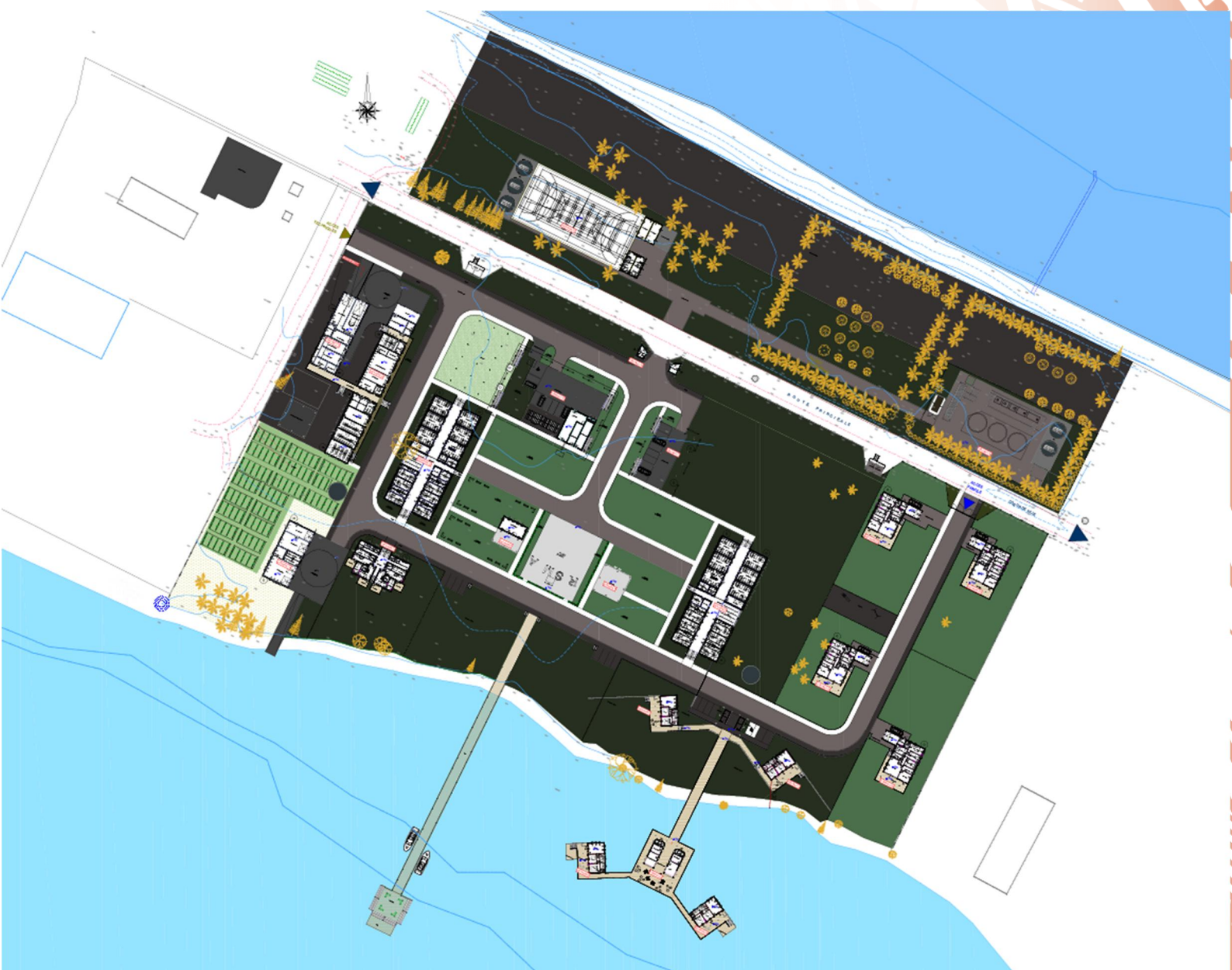


Présentation du bâtiment

La 4^e compagnie de formation est réparties sur vingt-cinq bâtiments.

On distingue des locaux d'enseignement non considérés comme des ERP⁹, des bâtiments d'hébergement, de restauration, des bâtiments à vocation d'activités physiques et sportives relevant des ERP, de locaux administratifs et d'un ensemble de locaux techniques et ateliers nécessaire à la formation et au fonctionnement de la compagnie relevant du code du travail et d'habitation relevant du code de l'habitation.

Les bâtiments sont tous de plain-pied à l'exception des bâtiments n°01 (poste de commandement et bureaux) et n°15 (ERL).



⁹ ERP : Établissement recevant du public



10

¹⁰ Page laissée volontairement blanche



Composition de l'établissement

Bâtiment 1 : Poste de commandement

BUP relevant du code du travail

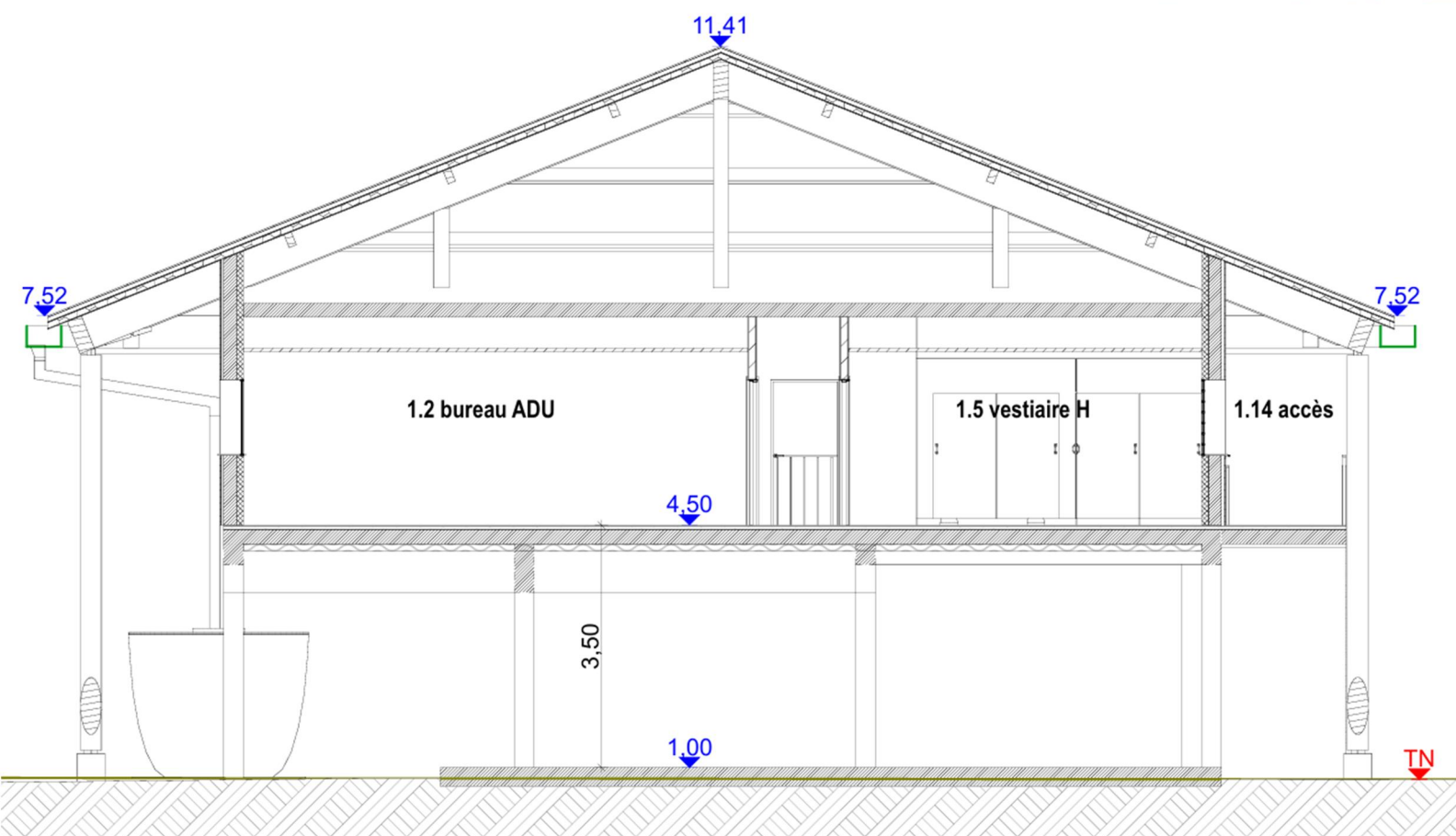
Rez-de-chaussée :

- Parc de stationnement non couvert (à l'air libre)

Premier étage :

- Cinq bureaux (CDS1, CDS2, ADU, RHUE, CDU et OA),
- Infirmerie,
- Un bureau infirmerie
- Une chambre infirmerie
- Une salle de réunion
- Un local serveur
- Vestiaires et sanitaires hommes et femmes
- Terrasse extérieure couverte

Vue en coupe



Bâtiment 2 : Hébergement VS et VT « Femme »

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille collective

Cinq chambres pour « Volontiers Stagiaires »

Un bureau « Sergent »

Une chambre sanctionnée

Un local technique

Un bloc sanitaire pour « Volontiers Stagiaires »

Six chambres avec sanitaire/douche pour « Volontiers Technicien »

Une chambre avec sanitaire/douche « Sergent »

Un local laverie

Un espace séchoir

Vue en coupe



Bâtiment 3 : Hébergement « Ecolodge »

ERP relevant du type O

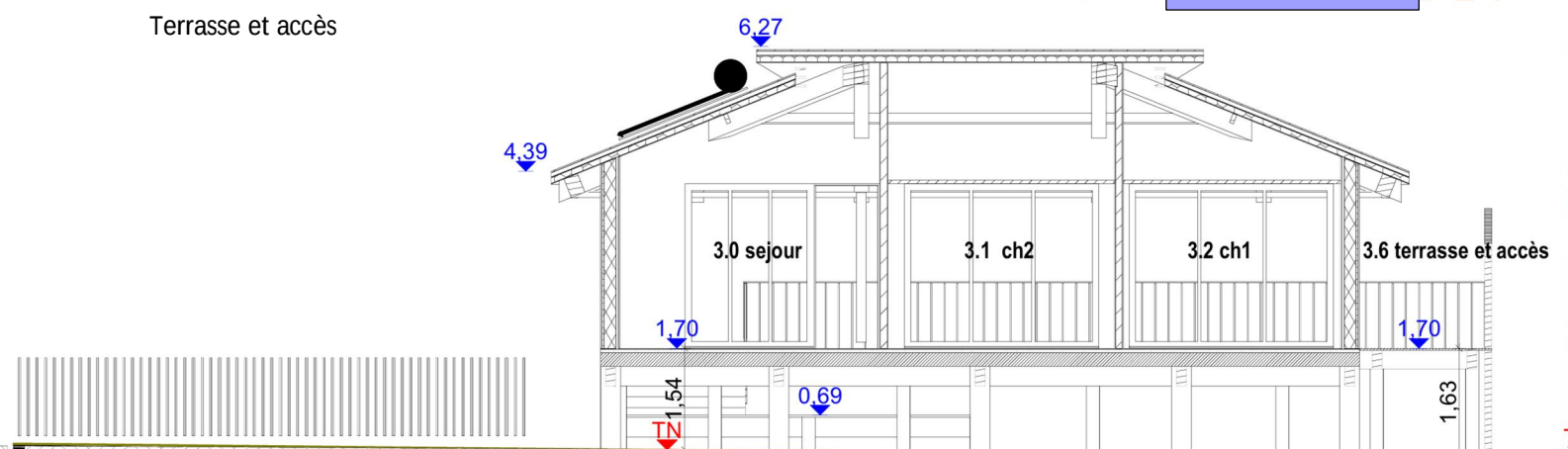
Suites de type 1 côté lagon

Deux chambres (1 et 2)

Séjour

Terrasse et accès

Vue en coupe



Bâtiment 4 : Hébergement sur pilotis

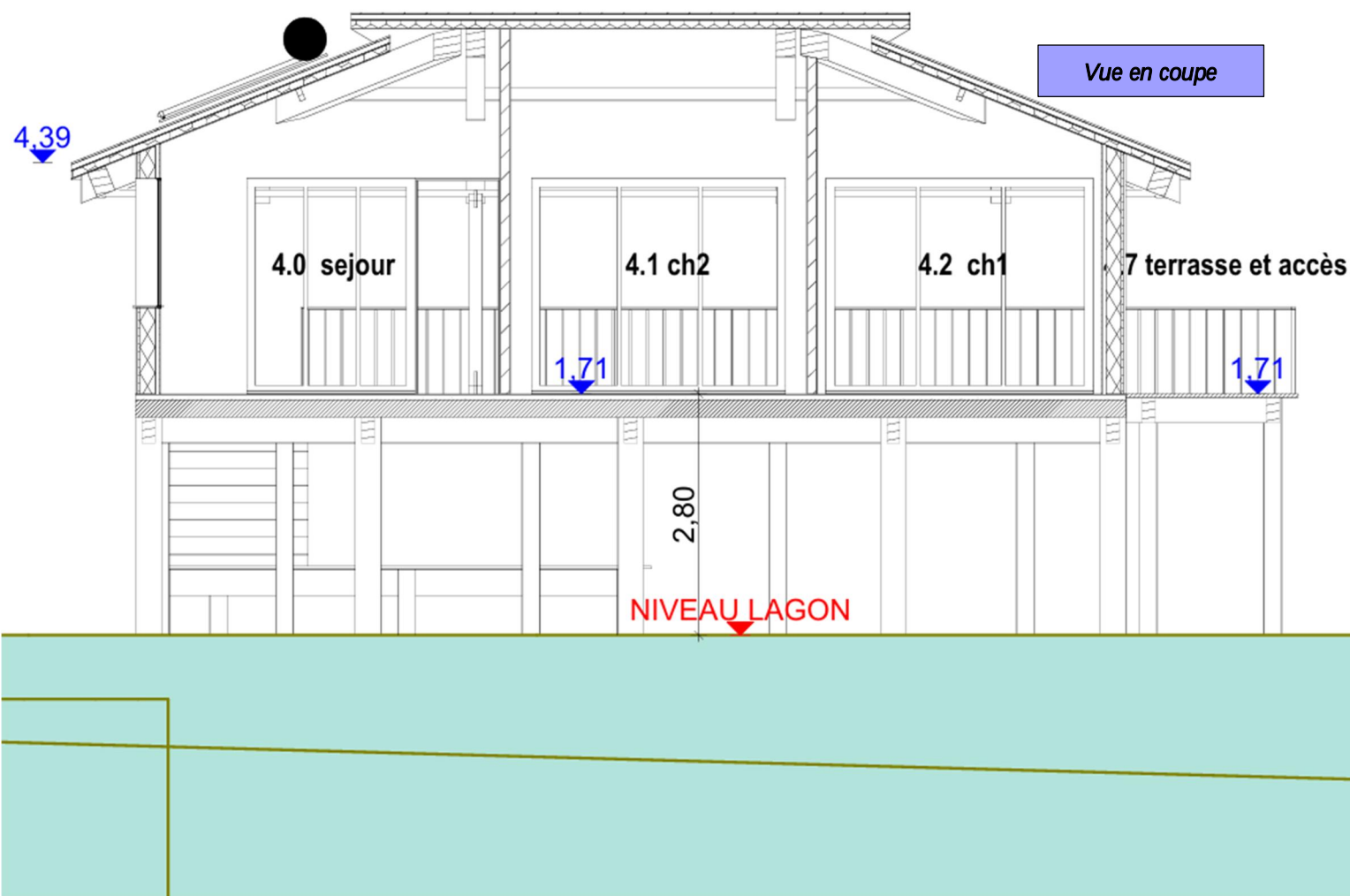
ERP relevant du type OB

Suites de type 2

Deux chambres (1 et 2)

Séjour

Terrasse et accès,



Bâtiment 5 : Accueil et Restauration sur pilotis

ERP relevant du type OB avec activité N

Accueil et restauration de l'écologue

Bar

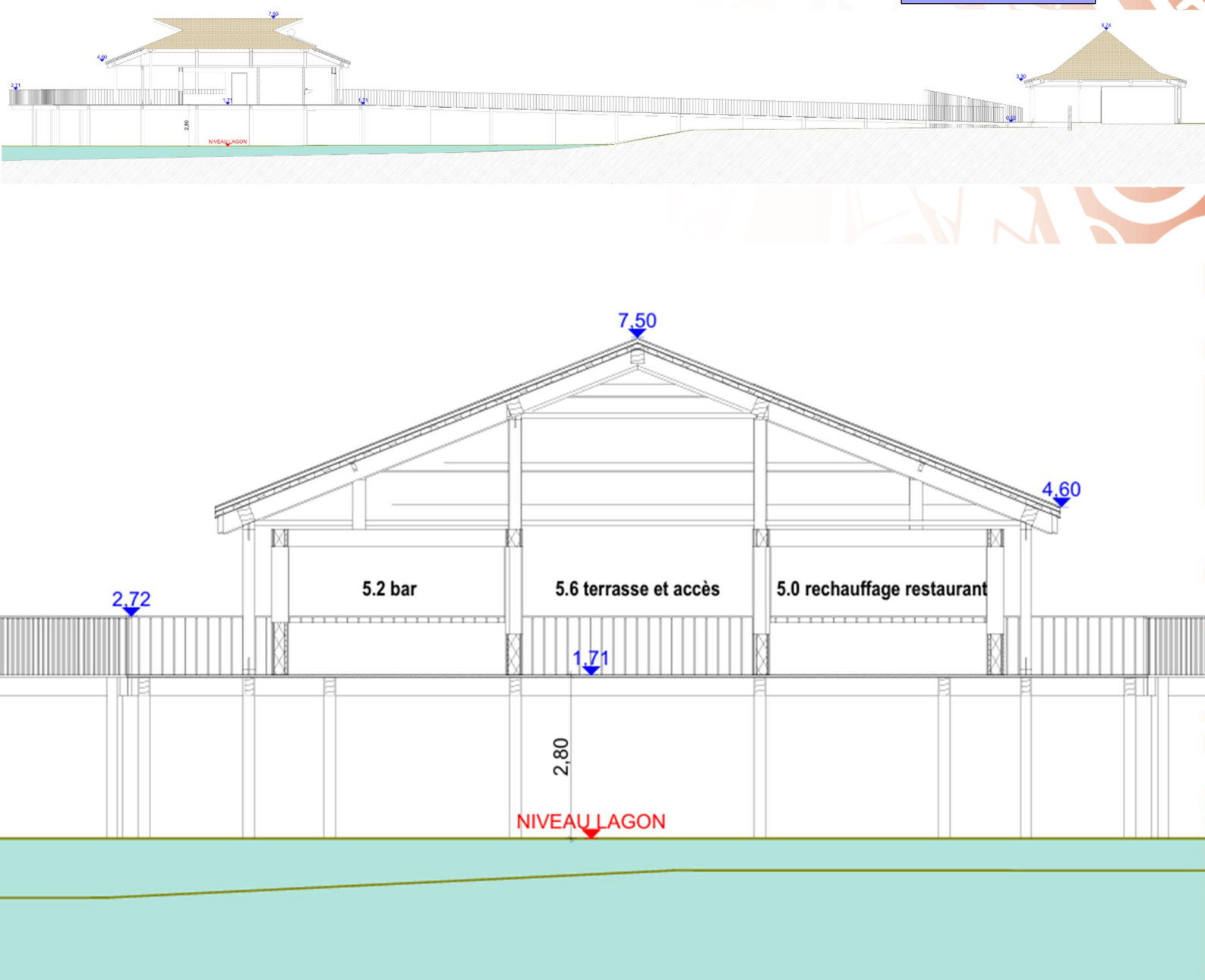
Stockage bar

Local technique

Local réchauffage restaurant

Terrasse

Vue en coupe



Bâtiment 6 : Hébergement sur pilotis

ERP relevant du type OB

Suites de type 2

Deux chambres (1 et 2)

Séjour

Terrasse et accès,

Vue en coupe



Bâtiment 7 : Hébergement « Ecolodge »

ERP relevant du type O

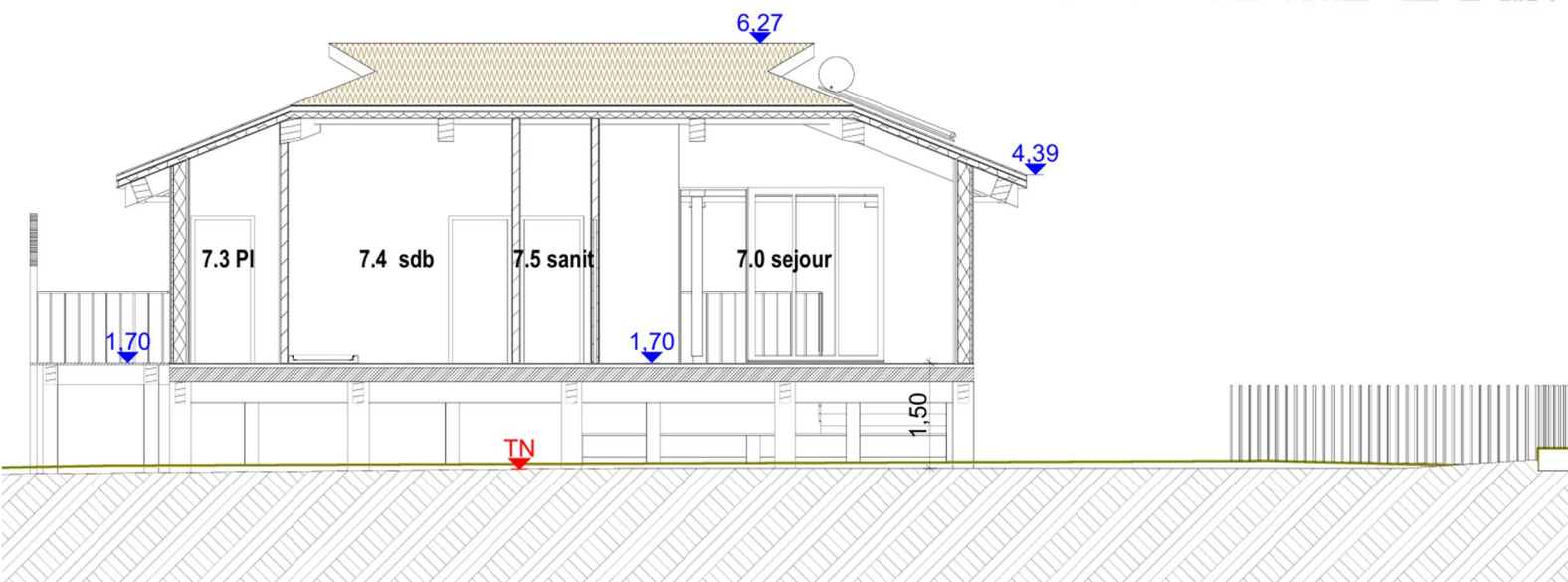
Suites de type 1

Deux chambres (1 et 2)

Séjour

Terrasse et accès,

Vue en coupe



Bâtiment 8 : Fare famille

BUP relevant du code du travail

Fare famille largement ventilé (à l'air libre)

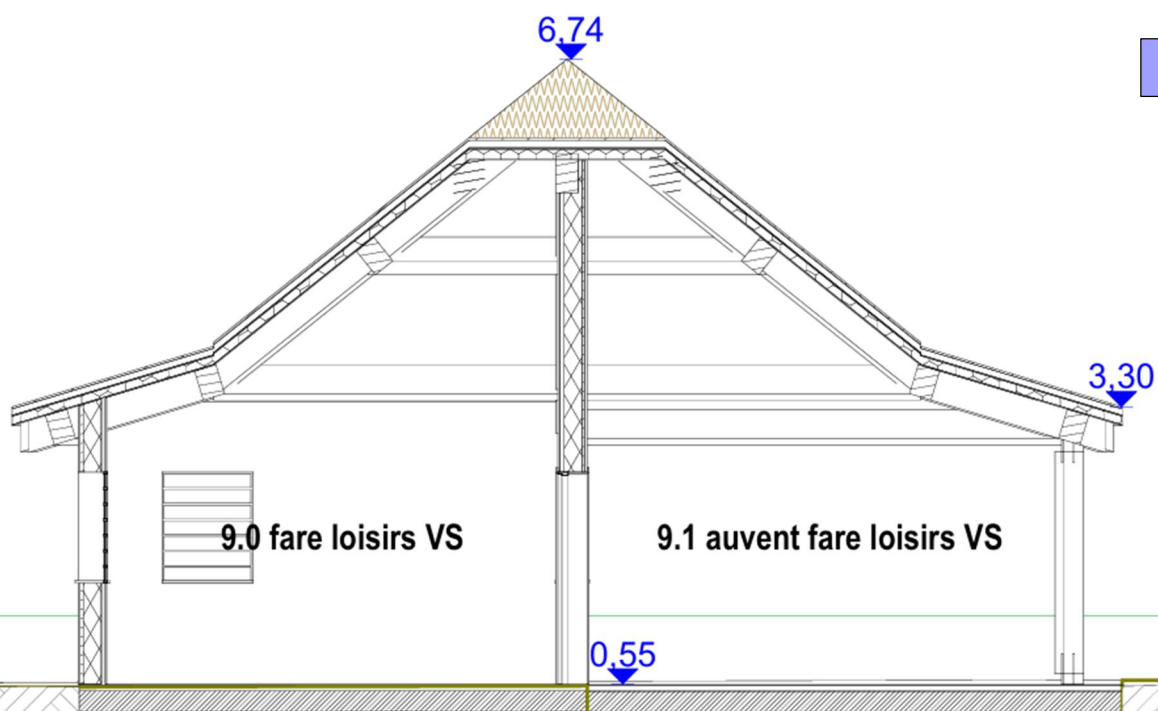
Vue en coupe



Bâtiment 9 : Fare loisirs VS

BUP relevant du code du travail

Fare loisir avec auvent largement ventilé (à l'air libre) pour « Volontiers Stagiaires »



Bâtiment 10 : Hébergement VS et VT « Homme »

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille collective

Cinq chambres pour « Volontiers Stagiaires »

Un bureau « Sergent »

Une chambre sanctionnée

Un local technique

Un bloc sanitaire pour « Volontiers Stagiaires »

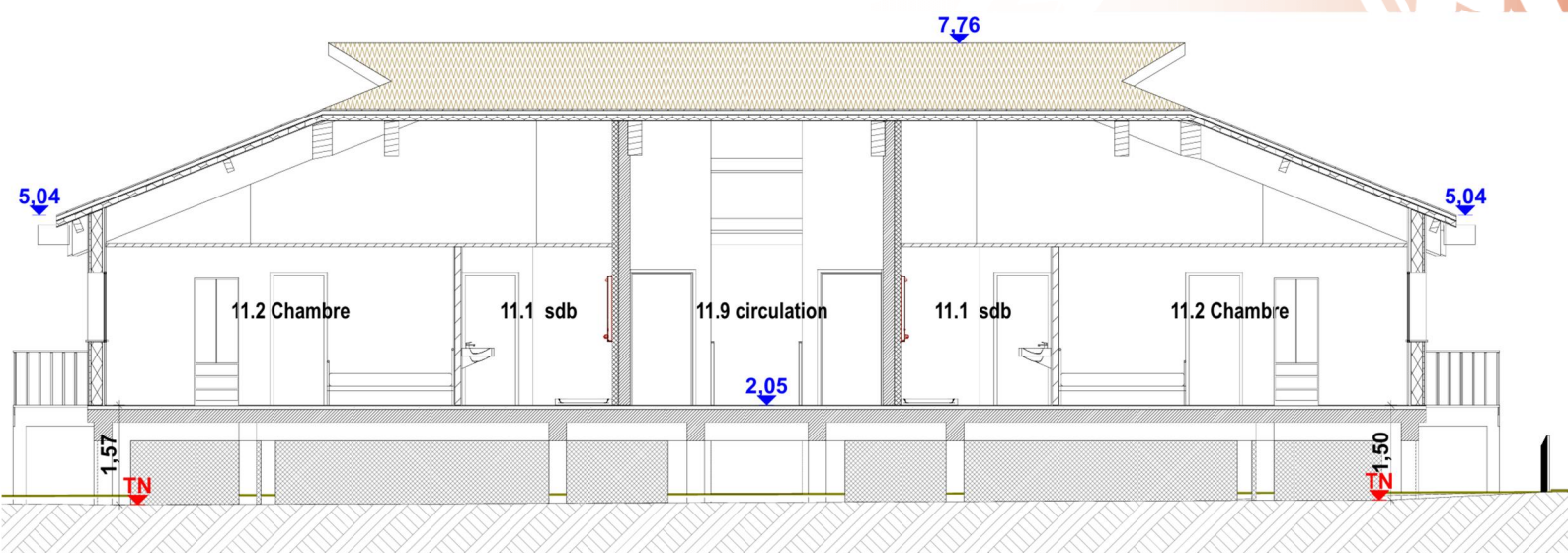
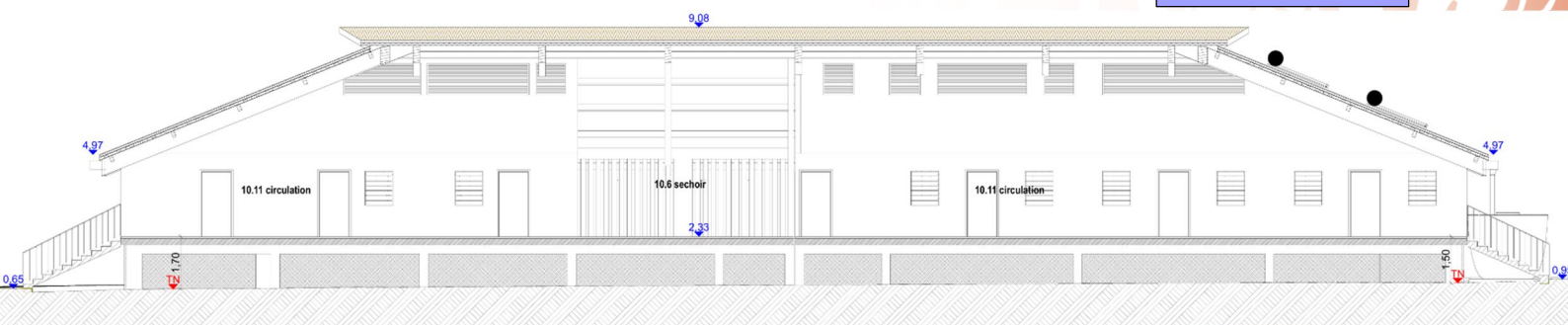
Six chambres avec sanitaire/douche pour « Volontiers Technicien »

Une chambre avec sanitaire/douche « Sergent »

Un local laverie

Un espace séchoir

Vue en coupe



Bâtiment 11 : Hébergement « Cadres de passage »

BUP relevant du code du travail

Quatre chambres et séjour avec sanitaire et terrasses,

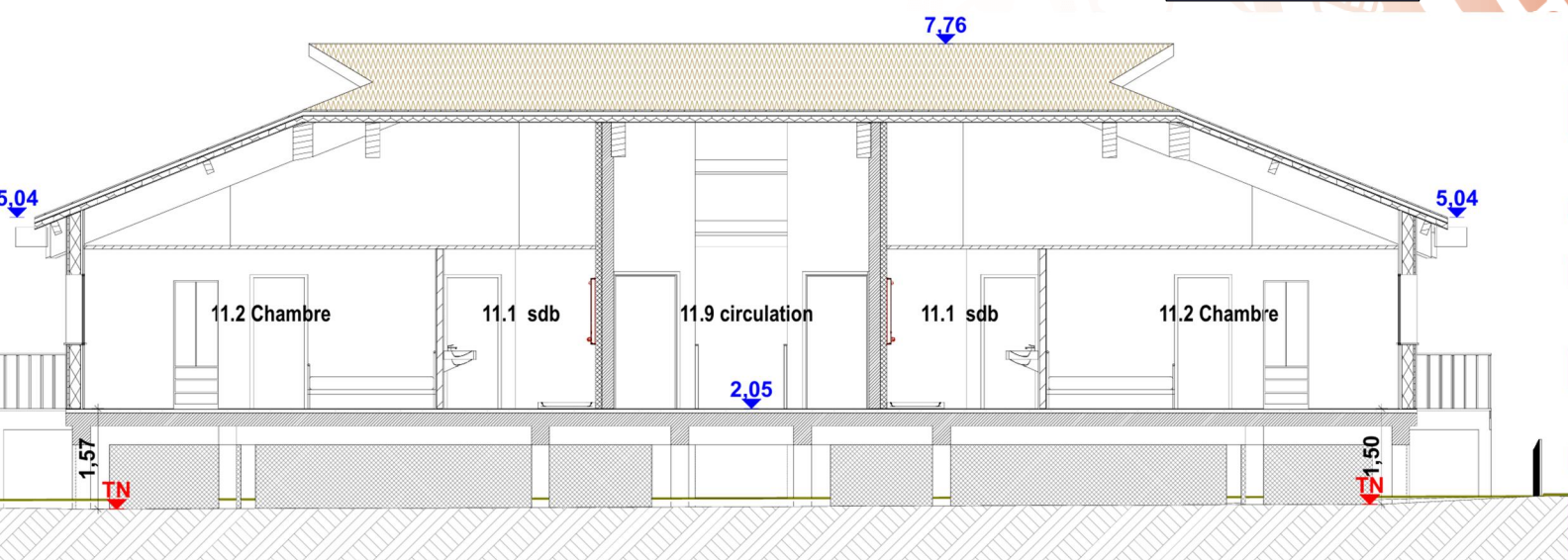
Quatre locaux bagagerie

Un local ménage

Laverie avec étendoir

Circulation

Vue en coupe



Bâtiment 12 : Atelier bateau

BUP relevant du code du travail

Hangar bateau (local mécanique)

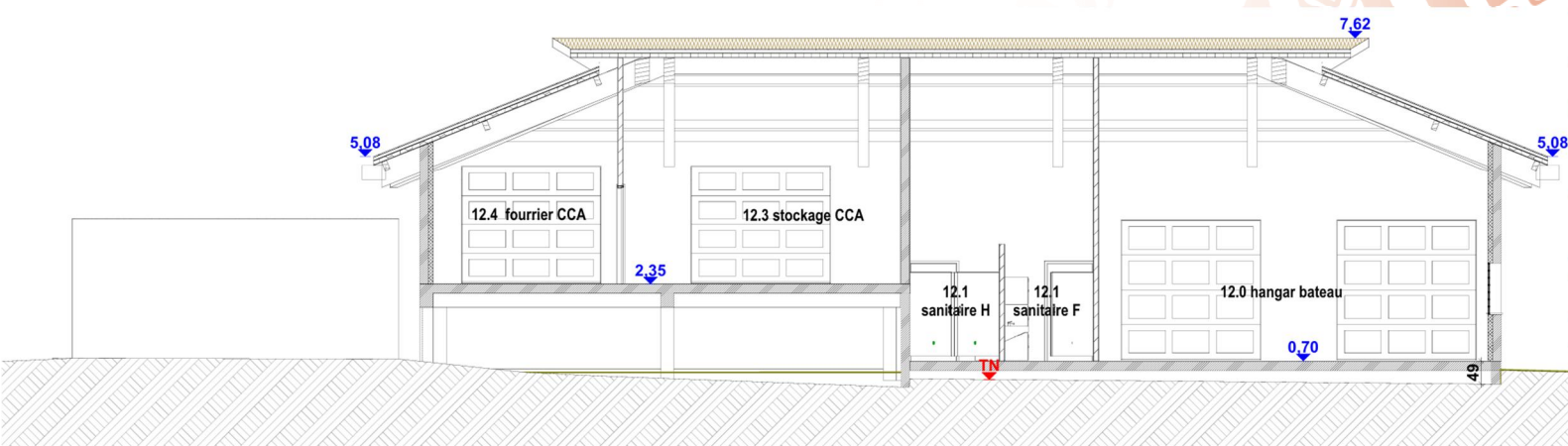
Local stockage CCA

Local fourrier CCA

Sanitaires hommes et femmes

Aire de retournement et carénage bateau

Vue en coupe



Bâtiment 13 : Atelier véhicules

BUP relevant du code du travail

Un bureau chef atelier

Atelier outillage

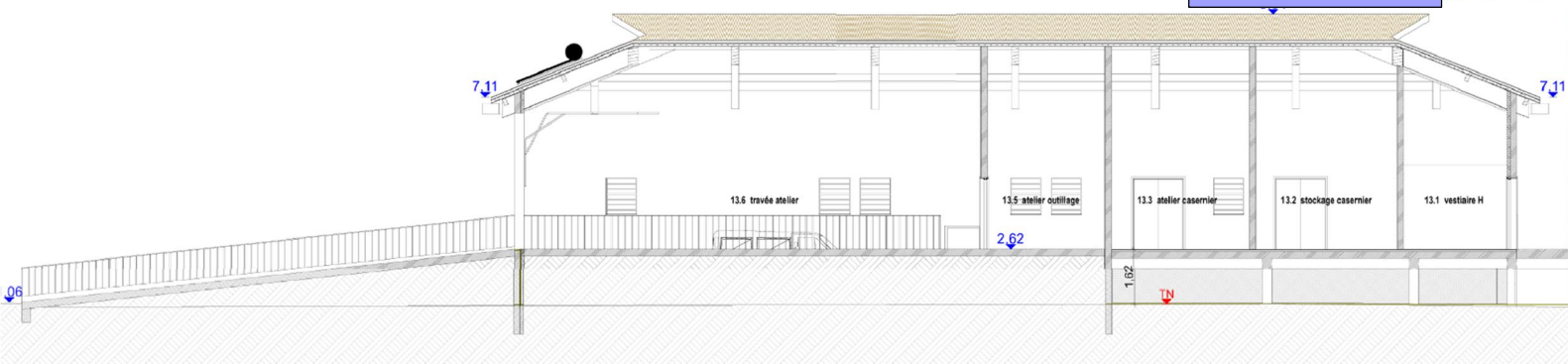
Atelier casernier

Local stockage casernier

Travée atelier

Sanitaires hommes et femmes

Vue en coupe



Bâtiment 14 : Enseignement

BUP relevant du code du travail

Auvent

Une salle de classe ASB

Une salle de classe APR

Une salle de classe MHR

Un local rangement MHR

Vestiaire MHR

Deux bureaux chef de filière

Un bureau professeur

Un bureau ENR

Local stockage ENR

Plateau pédagogique ENR

Vestiaire ENR

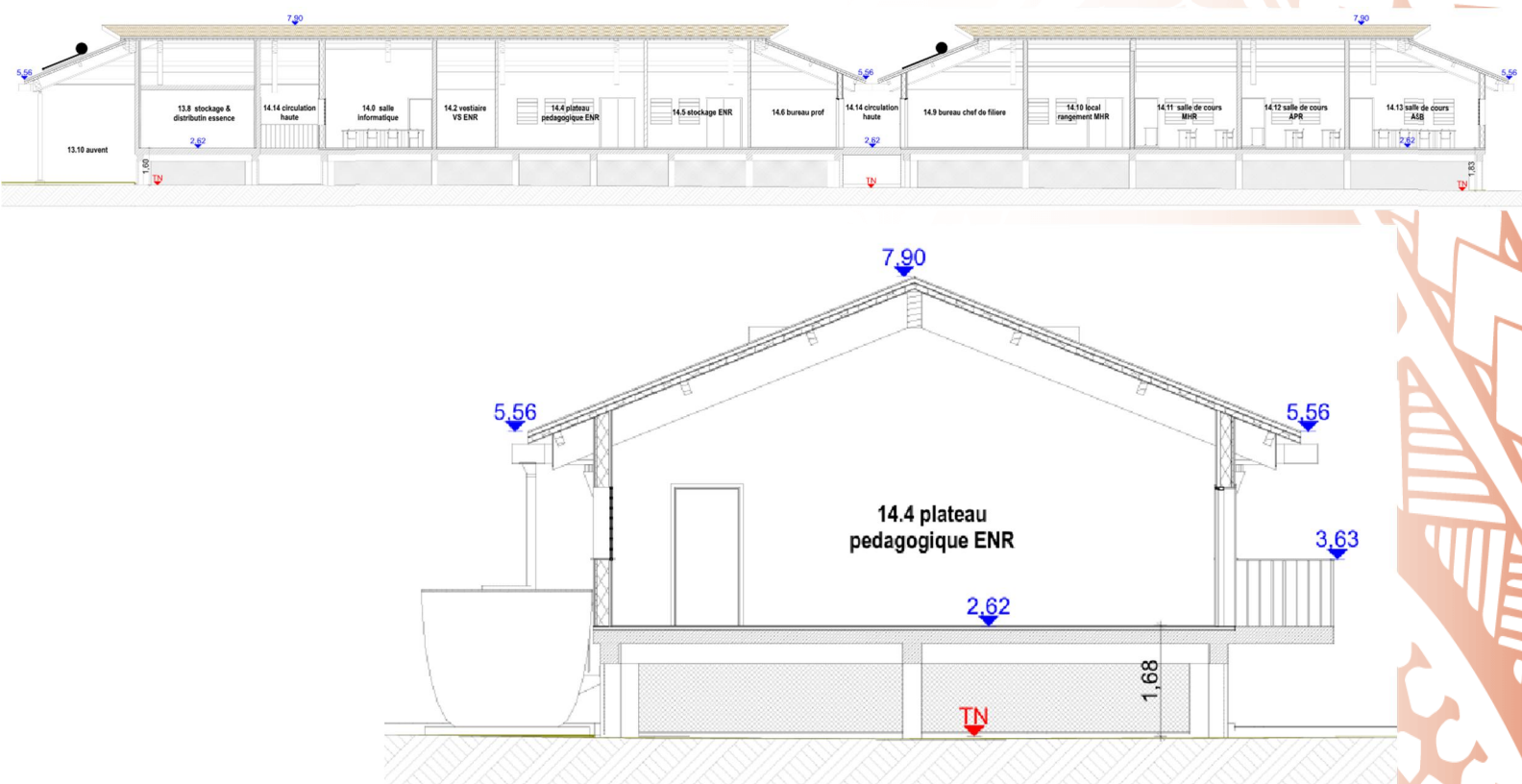
Une salle informatique

Local ingrédient

Stockage et distribution essence

Sanitaires hommes et femmes

Vue en coupe



Bâtiment 15 : Restauration et Loisir

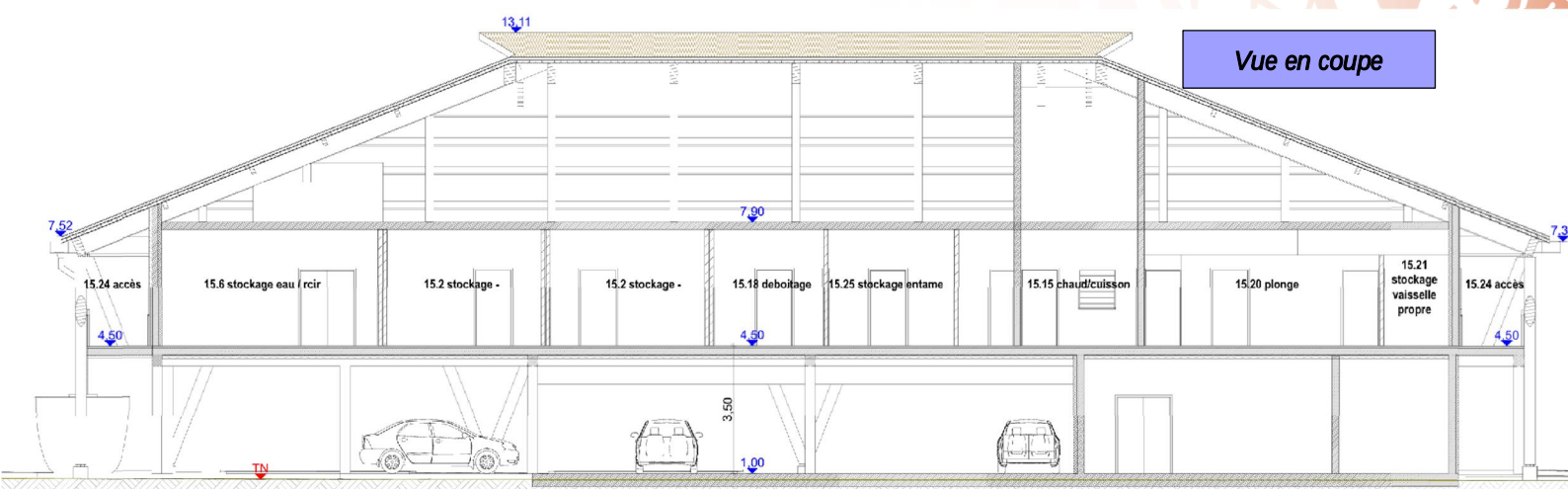
ERP relevant du type N avec activité L

Rez-de-chaussée :

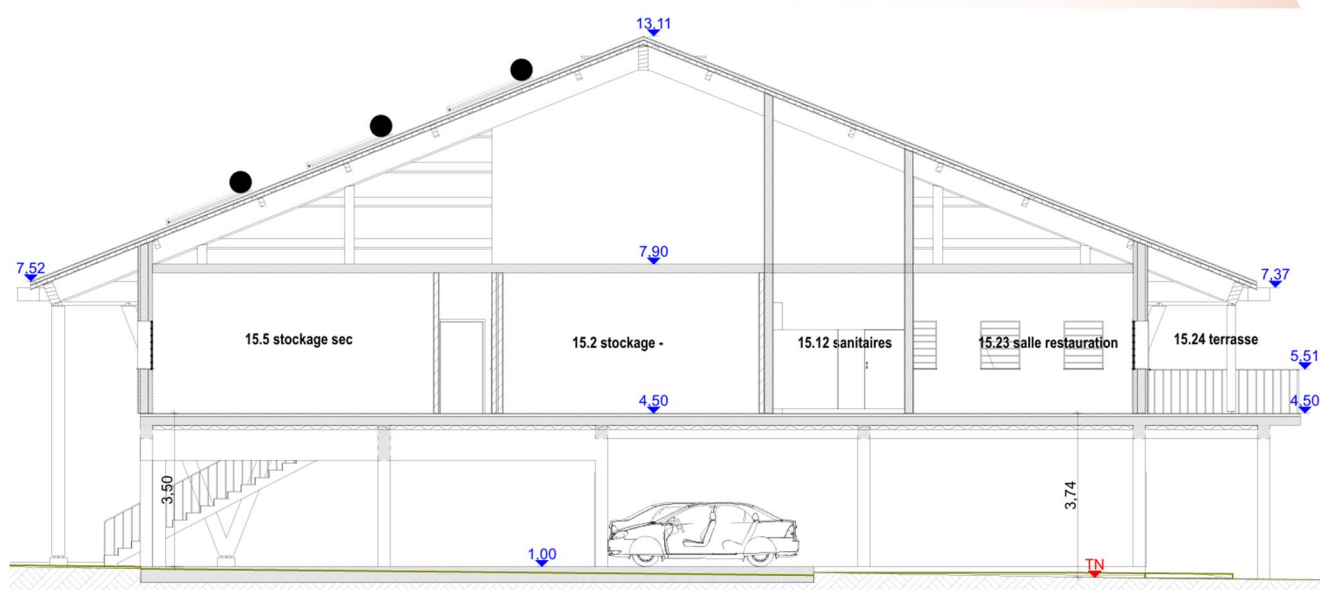
- Parc de stationnement non couvert dont 1 PMR (à l'air libre)
- Local poubelle
- Local broyeur / compacteur
- Local stockage ballots

Premier étage :

- Salle de restauration
- Zone distribution
- Bureau gérant
- Cuisine (stockage sec, stockages, stockage entame, pâtisserie, préparation froide, préparation chaud/cuisson, déboitage, plonge, stockage vaisselle propre, local serveur, local TGBT, stockage chariot, local ingrédients, plateforme déchargement et circulations)
- Vestiaires / sanitaires hommes et femmes



Vue en coupe



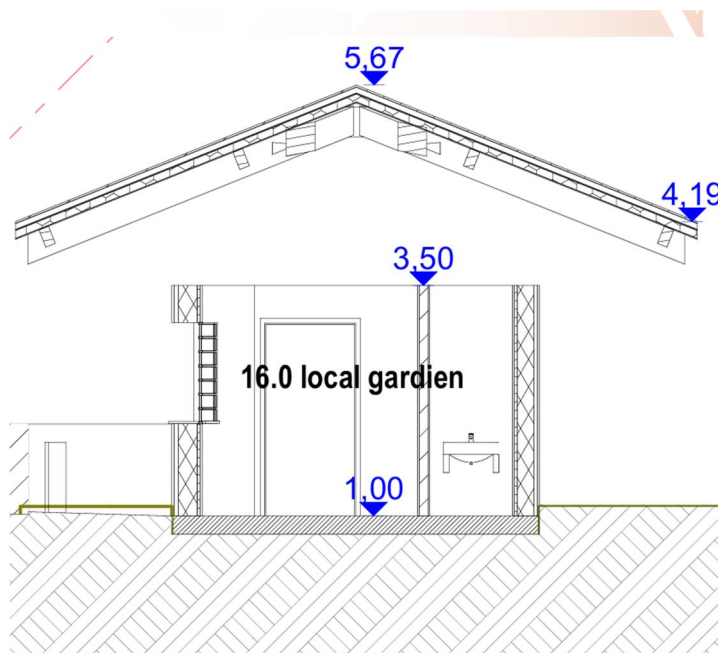
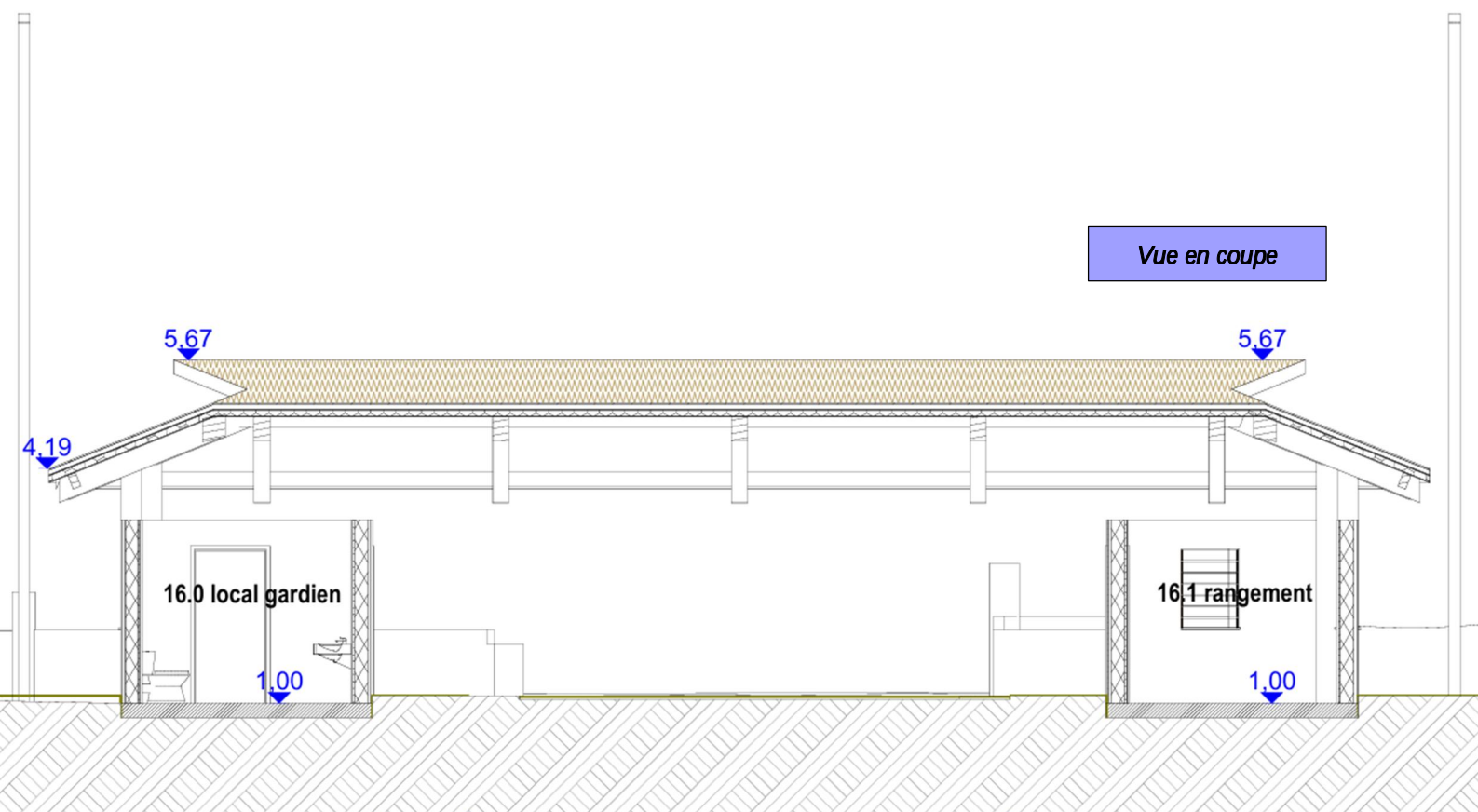
Bâtiment 16 : Accès et planton

BUP relevant du code du travail

Local gardien

Local rangement

Vue en coupe



Bâtiment 17 : Plateau sportif

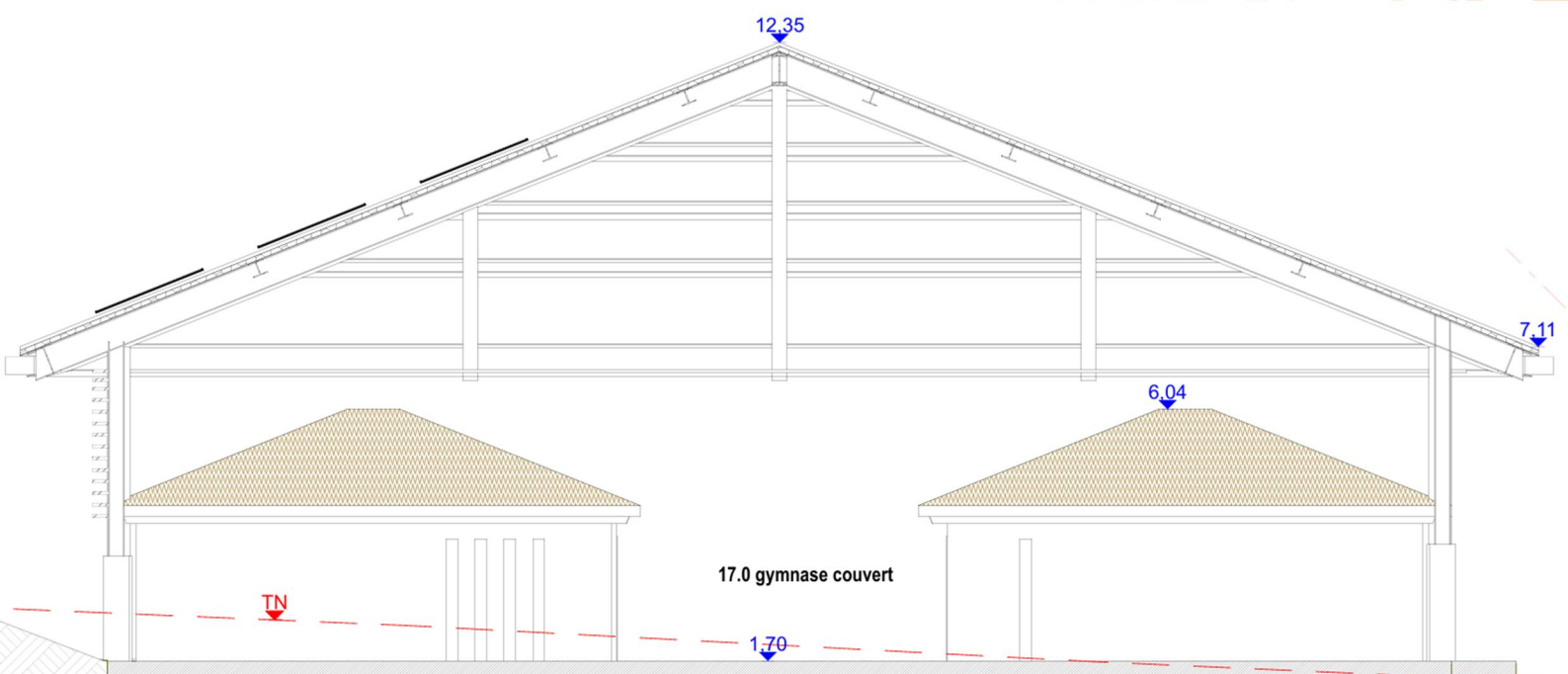
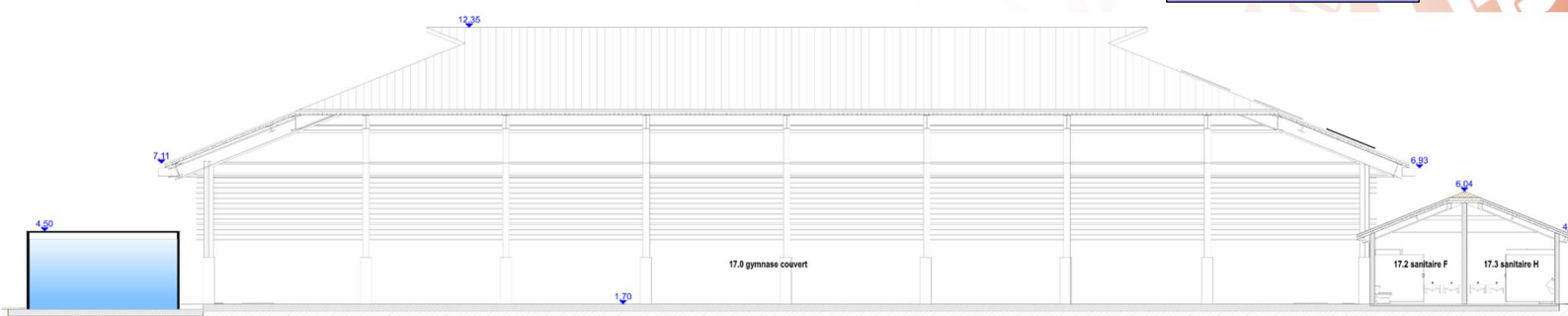
ERP relevant du type X et L (avec accueil éventuel d'animation ponctuelle destinées à la population de l'atoll)

Gymnase couvert

Sanitaires hommes et femmes

Deux locaux de rangement

Vue en coupe



Bâtiment 18 : Plateau technique

BUP relevant du code du travail

Aménagement inconnu

Nota

Ce bâtiment fait l'objet d'une demande de permis de construire indépendant et n'est pas concerné par le présent projet.



Bâtiment 19 : Maison 1

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille collective

Quatre chambres

Séjour

Cuisine

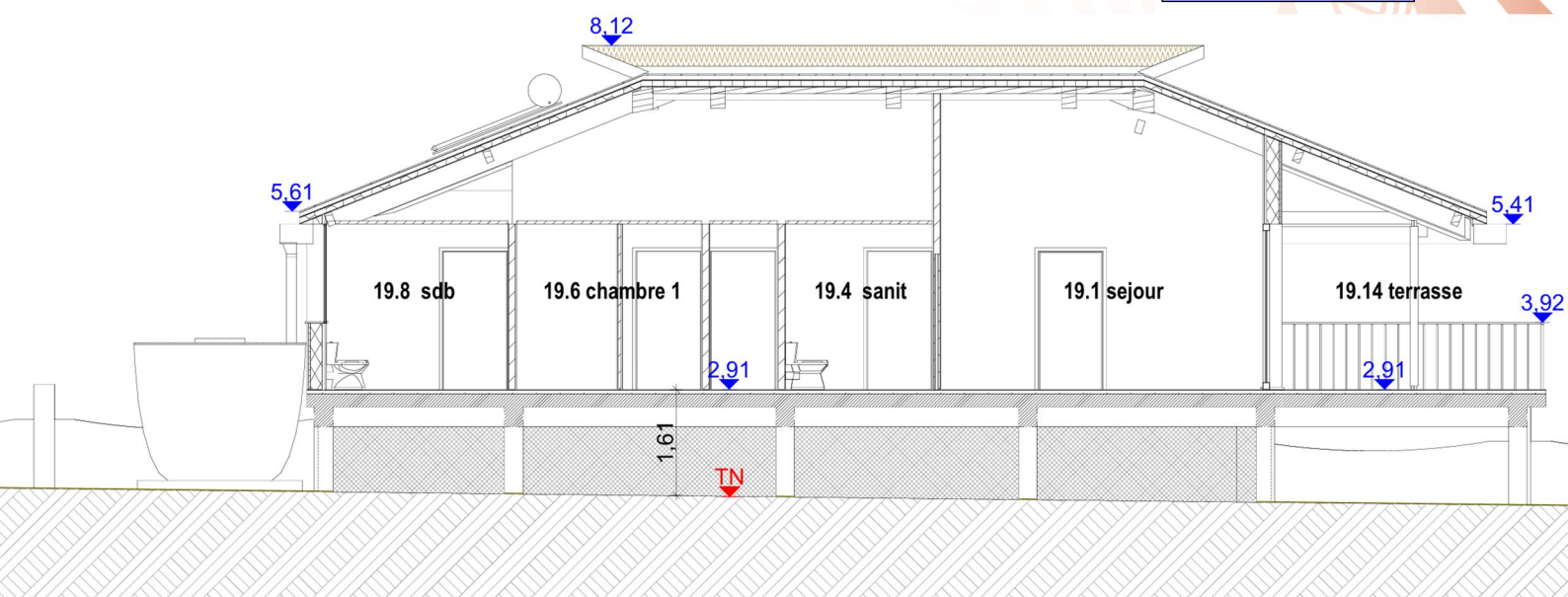
Cellier

Local débarras

Deux salles de bains avec un sanitaire

Garage

Vue en coupe



Bâtiment 20 : Maison 2

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille collective

Quatre chambres

Séjour

Cuisine

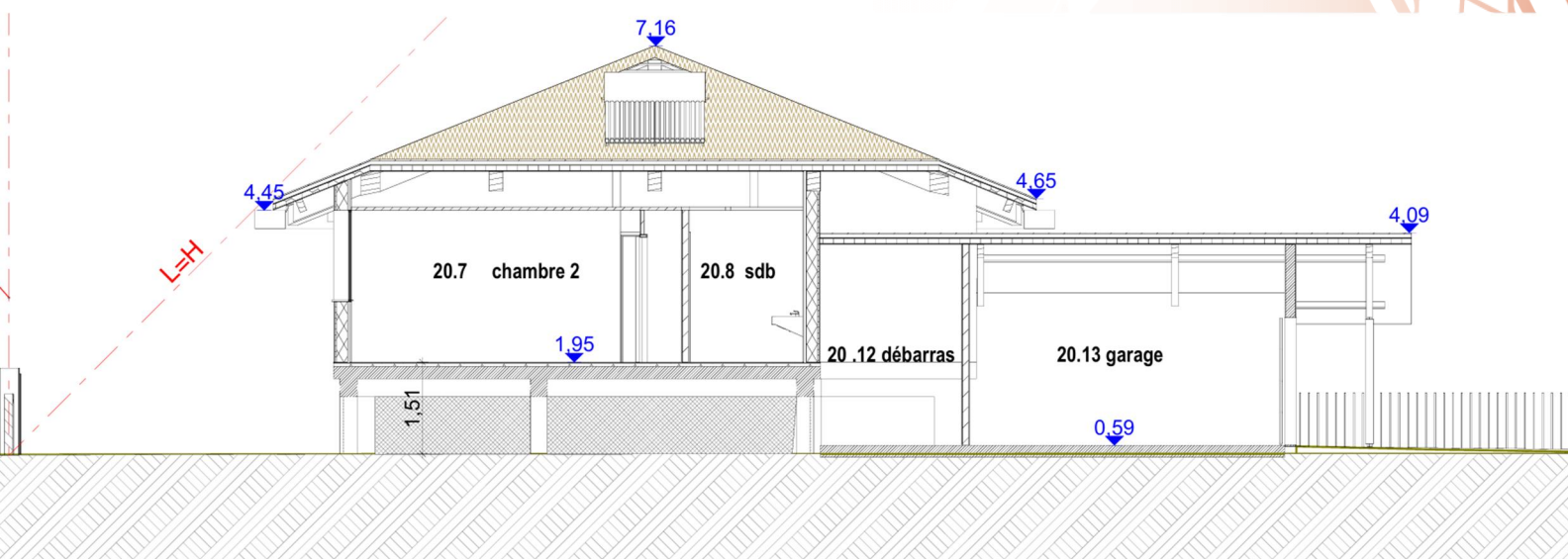
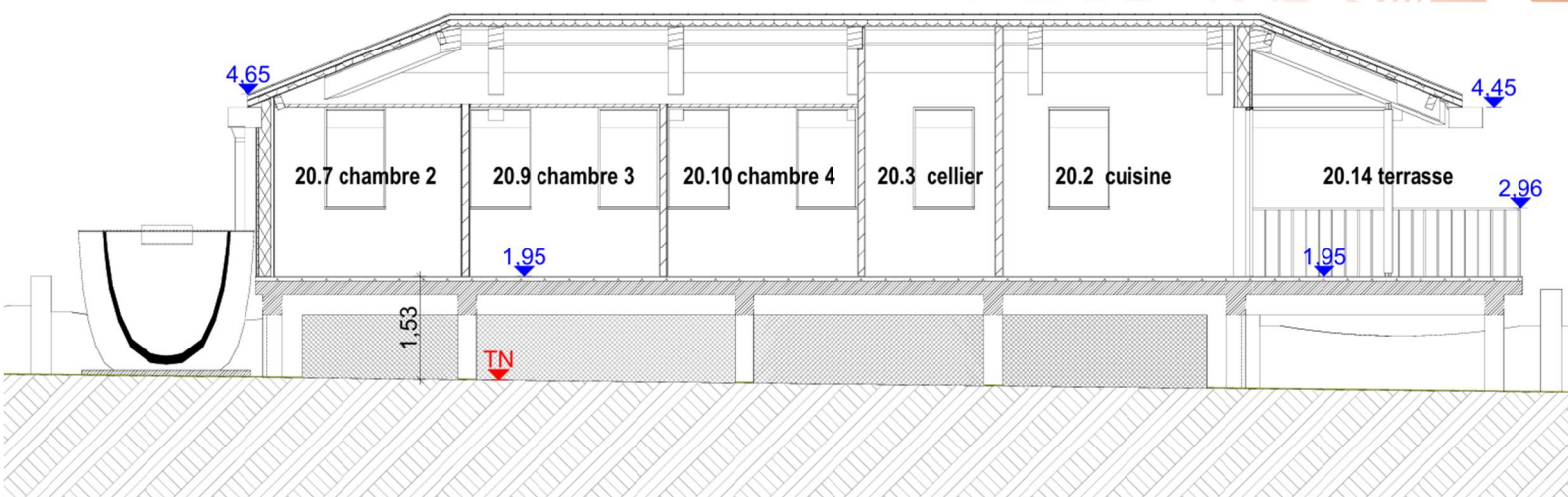
Cellier

Local débarras

Deux salles de bains avec un sanitaire

Garage

Vue en coupe



Bâtiment 21 : Maison 3

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille individuelle

Quatre chambres

Séjour

Cuisine

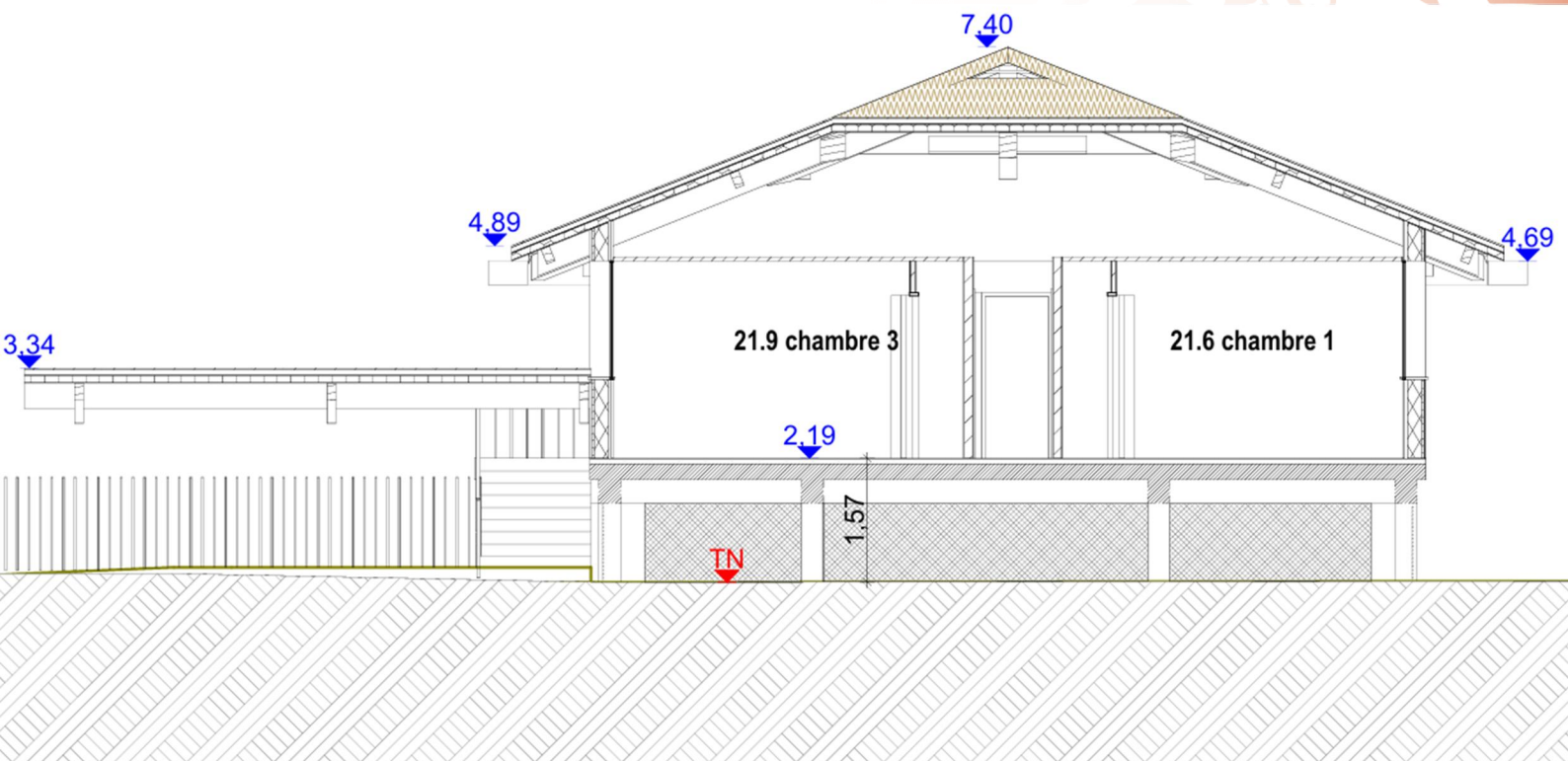
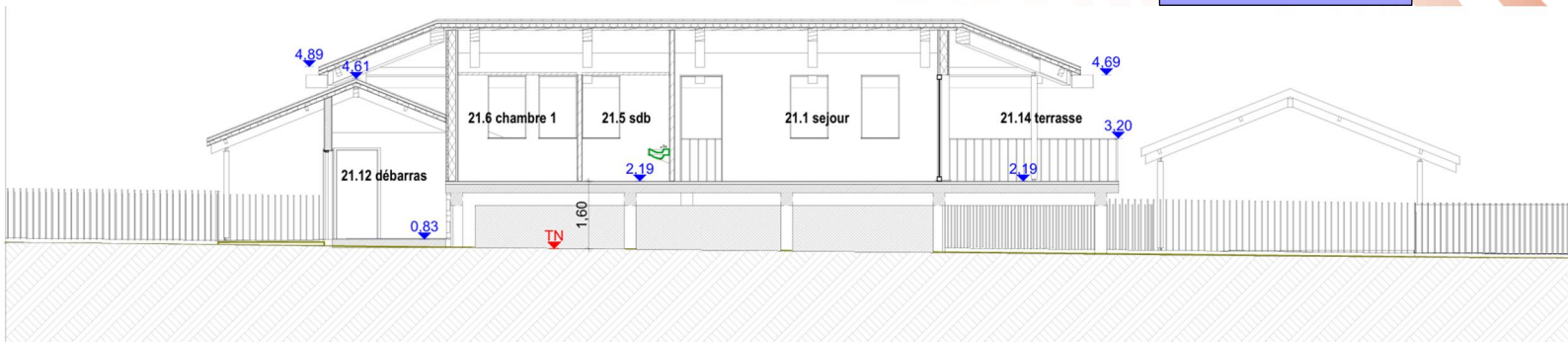
Cellier

Local débarras

Deux salles de bains avec un sanitaire

Garage

Vue en coupe



Bâtiment 22 : Maison 4

Établissement relevant du code de l'habitation 2^{ème} famille individuelle

Quatre chambres

Séjour

Cuisine

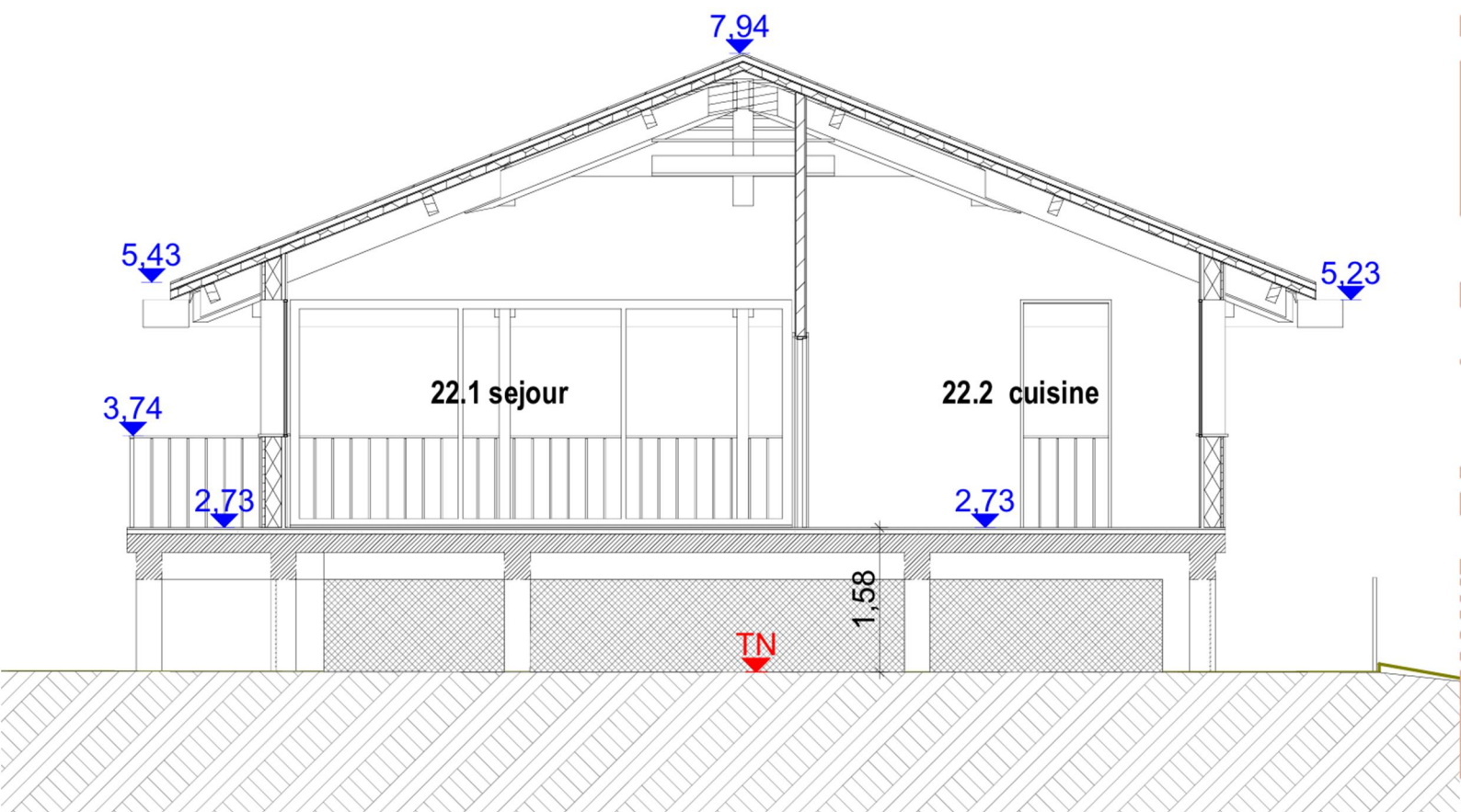
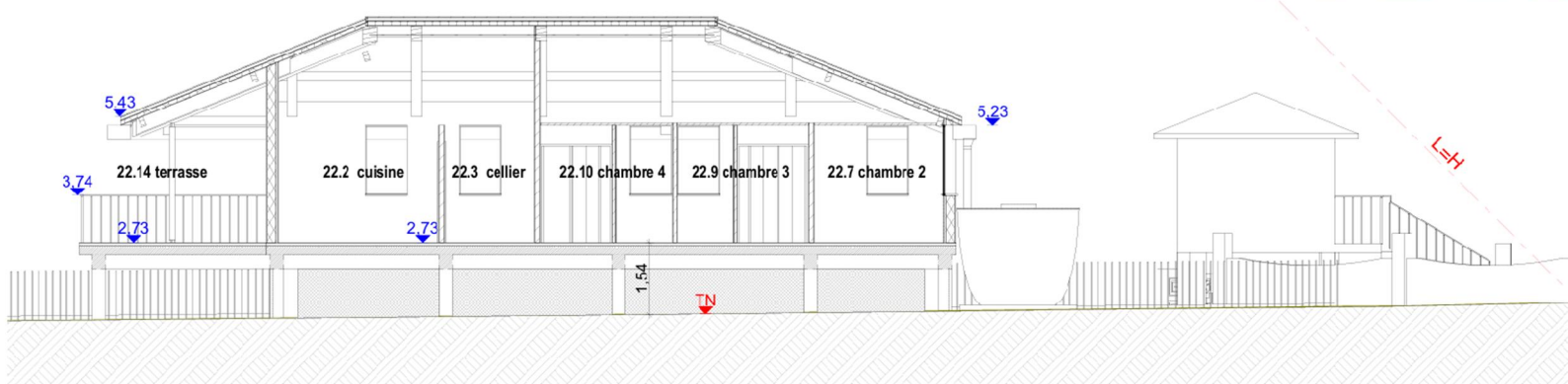
Cellier

Local débarras

Deux salles de bains avec un sanitaire

Garage

Vue en coupe



11

¹¹ Page laissée volontairement blanche



Synopsis du 1^{er} groupe « ERP »

La rédaction du présent concept s'appuie sur les textes principaux suivants :

Généralités

Réglementations applicables

- D.512-3 Classement par catégories
- D.512-4 Classement par groupes
- A.512-1 Classement des établissements
- A.512-2 Effectif des personnes admises
- A.514-1 Établissement du 1^{er} groupe – Généralités
- A.514-2 Rappels de références RF - PF
- A.514-3 Adaptations particulières

Classement

- M1 Établissement assujettis
- M2 Détermination de l'effectif
- N1 Établissement assujettis
- N2 Détermination de l'effectif
- U1 Établissement assujettis
- U2 Détermination de l'effectif
- W1 Établissement assujettis
- W2 Détermination de l'effectif

Organisation de la sécurité

- MS45 Généralités (moyens de secours)
- MS46 Composition et missions du service
- MS47 Consignes
- MS48 Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie
- MS50 Poste de sécurité
- MS52 Présence de l'exploitant
- MS53 Objet (Système de sécurité incendie)
- MS54 Zones (Terminologie)
- MS55 Conception des zones
- MS56 Principes généraux (Système de détection incendie)
- MS57 Contraintes liées au système de détection incendie
- MS58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant
- MS59 Généralités (Système de mise en sécurité incendie)
- MS60 Automatismes
- EC14 Éclairage de sécurité – Exploitation

M5 Intercommunication avec un parc de stationnement

M31 Organisation globale de la sécurité

N16 Moyens d'extinction

U8 Principes fondamentaux de sécurité

U41 Organisation de la sécurité en cas d'incendie

U47 Formation

W11 Moyens d'extinction

Service de sécurité incendie

M29 Service de sécurité incendie

U43 Service de sécurité incendie

W14 Service de sécurité incendie

Système de sécurité incendie

MS61 Terminologie

MS62 Classement

MS63 Utilisation de l'alarme générale sélective

MS64 Principe généraux d'alarme

MS65 Conditions générales d'installation

MS66 Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2

MS67 Conditions d'exploitation – Système d'alarme

MS68 Entretien

MS69 Consignes d'exploitation

MS73 Vérifications techniques

M30 Système de sécurité incendie

M32 Alarme générale

M57 Alarme

N18 Système d'alarme

U44 Système de sécurité incendie

U45 Équipement d'alarme

Évacuation

Evacuation

CO46 Portes de sorties de secours

CO47 Portes à fermeture automatique

CO48 Portes de types spéciaux

MS64 Principes généraux d'alarme

M13 Circulations intérieures

U19 Distance maximale à parcourir

U21 Fonctionnement des autres portes

W8 Escaliers



Éclairage

EC8 Fonctions de l'éclairage de sécurité
 EC9 Eclairage d'évacuation
 EC10 Eclairage d'ambiance ou de d'antipanique
 EC11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie
 EC12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.
 M24 Éclairage de sécurité - Généralités
 N13 Éclairage de sécurité – Généralités
 U32 Éclairage de sécurité
 W10 Éclairage de sécurité - Généralités

Compartimentage

Locaux à risques

CO27 Classement des locaux en fonction de leurs risques
 CO28 Locaux à risques particuliers
 CO29 Locaux à risques particuliers et logements du personnel
 M46 Locaux à risques courants
 M47 Locaux à risques importants
 M47 Locaux à risques importants
 M49 Réserves
 U13 Locaux à risques particuliers

Isolement

CO6 Isolement : Objet
 CO7 Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus
 CO8 Isolement latéral entre un établissement recevant du public les bâtiments situés en vis-à-vis
 CO10 Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement
 M4 Isolement par rapport aux tiers « et activités autorisées »
 M5 Parc de stationnement couvert
 M6 Isolement interne
 M7 Distribution intérieur
 U5 Isolement
 U6 Parc de stationnement couvert

Résistance au feu des structures

CO11 Généralités

CO12 Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public – Règle générales
 CO13 Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure
 CO14 Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée
 CO15 Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus
 M15 Comportement au feu des matériaux
 U9 Stabilité au feu

Compartimentage (SSI)

CO23 Généralités (Distribution intérieure et compartimentage)
 CO24 Caractéristiques des parois verticales et des portes
 CO25 compartiments
 CO26 Recoupement des vides
 U10 Conception de la distribution intérieure - Zones
 U20 Fonctionnement des portes de recoupement
 U27 Chauffage et Ventilation - Règles d'utilisation
 PS8 Isolement
 PS9 Locaux non accessibles au public
 PS12 Compartimentage

Désenfumage

Désenfumage

DF1 Objet du désenfumage
 DF2 Documents à fournir
 DF3 Principes de désenfumage
 DF4 Application
 DF5 Désenfumage des escaliers
 DF6 Désenfumages des circulations horizontales
 DF7 Désenfumage des locaux accessibles au public
 DF8 Désenfumage des compartiments
 IT246 Instruction technique traitant du désenfumage
 M18 Désenfumage – Dispositions générales
 M19 Désenfumage – Cas particuliers des locaux établis sur plusieurs niveaux mis en communication entre eux
 M54 Désenfumage des réserves
 U26 Domaine d'application
 W9 Domaine d'application
 PS18 Désenfumage



Dispositions techniques

Dispositions techniques

EL12 Alimentation électrique des installations de sécurité

EL13 Alimentation électrique de sécurité

EL14 Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal

EL15 Tableaux des installations de sécurité alimentés par une alimentation électrique de sécurité

EL16 Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité

EL17 Signalisations

U30 Installations électriques - Généralités

Arrêts techniques

CH28 Installations de ventilation

CH33 Prises et rejets d'air

CH34 Dispositifs de sécurité

CH36 Centrale de traitement d'air

CH38 Filtres

CH41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée

CH43 Fonctionnement permanent du ventilateur

AS4 Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap

Normes Françaises

NF C 15-100 Règles d'installations électriques

UTE C 15-900 Guide pratique de cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie

NF S 61 i Systèmes de sécurité incendie



12

¹² Page laissée volontairement blanche



Synopsis du 2^{ème} groupe « ERP »

La rédaction du présent concept s'appuie sur les textes principaux suivants :

Généralités

Réglementations applicables

- A.512-1 Classement des établissements
- A.512-2 Effectif des personnes admises
- A.514-1 Établissement du 1^{er} groupe – Généralités
- A.514-2 Rappels de références RF - PF
- A.514-3 Adaptations particulières

Classement

- D.512-3 Classement par catégories
- D.512-4 Classement par groupes
- A.512-1 Classement des établissements
- A.512-2 Effectif des personnes admises
- A.514-5 Détermination de l'effectif

Organisation de la sécurité

- A.511-20 Moyens de secours
- A.514-27 Moyens de secours
- MS45 Généralités (moyens de secours)
- MS46 Composition et missions du service
- MS47 Consignes
- MS48 Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie
- MS50 Poste de sécurité
- MS52 Présence de l'exploitant
- MS53 Objet (Système de sécurité incendie)
- MS54 Zones (Terminologie)
- MS55 Conception des zones
- MS56 Principes généraux (Système de détection incendie)
- MS57 Contraintes liées au système de détection incendie
- MS58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant
- MS59 Généralités (Système de mise en sécurité incendie)
- MS60 Automatismes

Service de sécurité incendie

Sans objet

Système de sécurité incendie

- A.511-21 Système de Sécurité Incendie
- A.511-22 Equipements d'alarme
- A.511-23 Choix du système de sécurité incendie
- A.514-28 Alarme, alerte, consignes
- A.514-34 Détection automatique d'incendie et système d'alarme
- Art. A. 514-57.- Moyens de secours
- MS61 Terminologie
- MS62 Classement
- MS63 Utilisation de l'alarme générale sélective
- MS64 Principe généraux d'alarme
- MS65 Conditions générales d'installation
- MS66 Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2
- MS67 Conditions d'exploitation – Système d'alarme
- MS68 Entretien
- MS69 Consignes d'exploitation
- MS73 Vérifications techniques

Évacuation

Evacuation

- MS64 Principes généraux d'alarme

Éclairage

- A.514-36 Établissements avec locaux à sommeil - Signalisation

Compartimentage

Locaux à risques

- A.514-12 Locaux à risques

Isolement

- A.511-19 Isolement contre le feu
- A.514-10 Isolement des établissements



Résistance au feu des structures

A.511-17 Résistance au feu des éléments de construction

A.511-18 Résistance au feu des structures et planchers

A.514-9 Comportement au feu des structures et éléments de construction

A.514-52 / OB Construction

A.514-29 Établissements avec locaux à sommeil - Structures

Compartimentage

A.514-30 Distribution intérieure

A.514-31 Couloirs et escaliers

Conduits et gaines

A.514-23 Traitement d'air et ventilation / Installations de ventilation mécanique contrôlée

Désenfumage

Désenfumage

A.514-17 Désenfumage

A.514-31 Établissements avec locaux à sommeil - Couloirs et escaliers

Dispositions techniques

Électricité

Sans Objet

Arrêts techniques

A.514-25 Ascenseurs, escaliers mécaniques

Normes Françaises

NF C 15-100 Règles d'installations électriques

UTE C 15-900 Guide pratique de cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie

NF S 61 i Systèmes de sécurité incendie



Synopsis bâtiments d'habitation « HAB »

En absence de texte spécifique dans le code de l'aménagement de la Polynésie Française, il est fait référence aux dispositions réglementaires tel qu'appliquées en métropole.

2^{ème} famille individuelle et collective

Généralités

Généralités

Art 1

Art 2

Classement

Art 3

Art 4

Structures et enveloppes

Art 5 Éléments porteurs verticaux

Art 6 Planchers

Art 7 Recoupement vertical

Art 8 et 9 Parois

Art 9

Art 11 à 14 Façades

Dégagement

Art 17 et 20 Parois des cages d'escaliers

Art 22 Marches, volées et paliers de l'escalier

Art 24 Communication de l'escalier avec le sous-sol

Art 26 à 29 Escalier protégé

Art 30 à 32 Circulations horizontales

Art 33 à 38 Désenfumage

Art 39 Dégagements protégés

Désenfumage

Conduits et gaines

Art 44 Généralités

Art 45 Traversées de parois par conduits et gaines

Art 46 Conduits et gaines mettant en communication plusieurs niveaux

Art 47 Conduits traversant des planchers (gaine non exigée)

Art 48 Conduits traversant des planchers (gaine exigée)

Art 49 Conduits traversant des murs

Art 50 à 57 Gainex gaz

Art 58 Gaine électrique mixte

Art 59 à 63 Ventilation naturelle et mécanique contrôlée (VMC)



Art 64 Vide ordures

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Art 97 Ascenseurs

Art 98 Colonnes sèches

Art 99 Circulations des piétons

Obligation

Obligations des propriétaires

Art 100 Affichage consignes, plans

Art 101 Vérifications des installations + entretien + registre

Art 102 Conformité des transformations

Art 103 Organismes agréés ou techniciens compétent

Art 104 Justificatifs e l'entretien et de la vérification des installations

Particularités

Agrément des dispositifs ou dispositions constructives non prévus par la réglementation

Application dans le temps





Classement de l'établissement

Classement / effectif

En attente de la définition du classement de l'établissement par le bureau prévention, le présent concept de mise en sécurité est rédigé ;

Pour un **établissement mixte** comprenant :

- Ä Groupement d'établissement mixte de type O avec activités de type OB, L et N en 5^{ème} catégorie,
- Ä D'un établissement recevant du public de type X de 4^{ème} catégorie,
- Ä De bâtiments de type habitation de 2^{ème} famille collective dédiés aux publics en formation,
- Ä De bâtiment de type habitation de 2^{ème} famille individuelle réservés au personnel,
- Ä De bâtiments relevant du code du travail,

Pour mémoire

Rapports initiaux n°01 et n°02 du 12 février 2024 de contrôle technique rédigés par le BUREAU VERITAS faisant état de la proposition de classement de l'établissement.

En application de l'article 512-6 du code de l'aménagement de la Polynésie Française, cet établissement constitue un établissement placé sous une direction unique.

Les activités exercées, et installations mises en œuvre, relèvent ;

- Arrêté n°925 CM du 8 juillet 2011 modifié, relatif au code du travail de la Polynésie Française,
- Arrêté n°15 CM du 16 janvier 2003 modifié, relatif au code de l'aménagement de la Polynésie Française,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie,

Vu l'article A.514-1 du code de l'aménagement de la Polynésie Française, à l'exclusion de son chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre II, s'appliquent aux établissements du 1^{er} groupe défini par l'article D.514-4, et sous réserve des dispositions de articles A.514-2 et A.514-3, les règles et les instructions techniques connexes déterminées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, tel qu'approuvé en métropole par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

En absence de règlement de la construction spécifiques aux bâtiments d'habitation en Polynésie Française, il est fait référence aux textes tel qu'appliqués en métropole.



14

¹⁴ Page laissée volontairement blanche



Concept de Mise en Sécurité

Principes d'exploitation retenus

Articles « D.512-7, A.511-23, A.511-10, »

Dispositions réglementaires exigibles :

Établissement recevant du public

- À Activité de type **X** classée en **4^{ème} catégorie**, doivent être pourvus d'un **équipement d'alarme de type 4** ;
- À Activité de type **O** classée en **5^{ème} catégorie**, doivent être pourvus d'un **équipement d'alarme de type 4** ;
- À Activité de type **L** classée en **5^{ème} catégorie**, doivent être pourvus d'un **équipement d'alarme de type 3** ;
- À Activité de type **N** classée en **5^{ème} catégorie**, doivent être pourvus d'un **équipement d'alarme de type 4** ;

Parc de stationnement

- À Sans objet.

Bâtiment d'habitation

- À Les bâtiments d'habitation relevant de la **2^{ème} famille** ne sont pas pourvus d'équipement d'alarme tel que défini dans les ERP. Seule une détection automatique spécifique au déclenchement des détecteurs autonomes avertisseurs de fumées « DAAF » indépendants de toute autre installation sont exigés.

Pour mémoire

En absence de texte spécifique dans le code de l'aménagement de la Polynésie Française, il est fait référence aux dispositions réglementaires tel qu'appliquées en métropole



Dispositions proposées :

Vu ;

- Le type d'activité à usage mixte de l'établissement relevant de plusieurs codes ;
- L'article A.514-34 §4 du code de l'aménagement de la Polynésie Française ;
- L'implantation de l'établissement dans l'archipel des Tuamotu (hors îles du vent) ;

Il est proposé, aux membres de la commission de sécurité la mise en place ;

Côté lagon

Indépendant à chaque bâtiment, d'un **équipement d'alarme de type 3¹⁵** :

- Pour le poste de commandement (bâtiment n°1)
- Pour les bâtiments hébergements des volontaires stagiaires et techniciens femmes et hommes (bâtiment n°2 et n°10) ;
- Pour le bâtiment atelier véhicules (bâtiment n°13) ;
- Pour le bâtiment d'enseignement réservé aux formations des militaires (bâtiment n°14) ;
- Et pour le bâtiment de restauration et de loisir (bâtiment n°15)
- Pour le gymnase (bâtiment n°17) ;

Ponton / Plage

D'un **équipement d'alarme de type 2a**, commun à l'ensemble de ces structures, avec tableau répéteur d'exploitation placés dans les bâtiments d'hébergement des VS¹⁶ et VT¹⁷ :

- Pour les hébergements sur pilotis « Bungalow sur l'eau »,
- Pour les bâtiments d'hébergements « Ecolodge » (bâtiments n°3 et n°7),
- Et pour le bâtiment accueil et restaurant sur pilotis (bâtiment n°5).

Côté océan

D'un équipement d'alarme de type 4 propre à chaque bâtiment (corne de brune ou cloche) :

- Pour l'atelier bateau (bâtiment n°12)
- Et pour le bâtiment technique (bâtiment n°18)

¹⁵ Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de structure des bâtiments à trois niveaux au plus, si les conditions suivantes sont simultanément réalisées :

- le plancher bas du dernier niveau du bâtiment est à moins de 8 mètres du sol ;
- l'établissement est de 3e ou 4e catégorie et occupe la totalité du bâtiment ;
- le bâtiment ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil ou à risques importants ;
- les matériaux de construction et les aménagements immobiliers, à l'exception des portes, fenêtres et revêtements, sont en matériaux incombustibles ;
- les éléments de remplissage des panneaux de façade et les matériaux d'isolation thermique sont en matériaux de catégorie M0 ou M1 ;
- (Arrêté du 2 février 1993) « l'établissement est pourvu d'un équipement d'alarme du type 2a ou 2b. Si le bâtiment comporte deux étages ou un sous-sol accessible au public, il est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ; »
- la protection des escaliers n'est pas exigée, en atténuation des dispositions de l'article CO 52 (§ 3 a), s'il est fait application des dispositions de l'article CO 24 (§ 1) relatif à la distribution intérieure des bâtiments.

(Arrêté du 22 décembre 1981) « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés à l'article GN 8 (§ 1) »

¹⁶ VS : Volontaires Stagiaires

¹⁷ VT : Volontaires Techniciens



Équipement d'alarme de type 2a

Implantation du matériel central

L'équipement d'alarme¹⁸ « UGA 2 » est implanté au niveau de l'accueil du bâtiment 5 situé sur le ponton.

Le déclenchement de l'alarme générale, perceptible en tout point du bâtiment est obtenu sans temporisation d'alarme restreinte.

La détection manuelle met en œuvre la fonction évacuation par « Diffuseurs Sonores d'Alarme Feu¹⁹ » implantés judicieusement dans les circulations horizontales.

Tableau répéteur d'exploitation

Un tableau répéteur d'exploitation est implanté ;

- Dans le bureau du sergent du bâtiment d'hébergement femme n°02 ;
- Dans le bureau du sergent du bâtiment d'hébergement homme n°10 ;

Pour action :

Les matériels installés disposent d'un indice de protection approprié au caractère environnemental spécifique à ce site.



Équipement d'alarme de type 3

L'équipement d'alarme de type 3 est réalisé, au travers de blocs autonomes d'alarme sonore « BAAS Ma » répartis dans les circulations et reliés entre eux, par bâtiment (un équipement d'alarme indépendant par bâtiment).

Cet équipement possède une télécommande de mise à l'arrêt.

Il est proposé de placer les déclencheurs manuels dans l'ensemble de leurs circulations horizontales.

Le déclenchement de l'alarme générale, perceptible en tout point du bâtiment est obtenu sans temporisation d'alarme restreinte.

La détection manuelle met en œuvre la fonction évacuation par « Blocs Autonomes d'Alarme Sonores et Lumineux »²⁰.

Pour action :

Les matériels installés disposent d'un indice de protection approprié au caractère environnemental spécifique à ce site.



¹⁸ **Article MS66§1 : Règles** spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2. Le tableau de signalisation doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement.

¹⁹ **DSAF** Des diffuseurs sonores d'alarme feu 19, doivent être mis hors de portée du public par éloignement, à une hauteur minimale de 2m25 du sol, ou par interposition d'un obstacle.

²⁰ **BAAS-Ma** Des blocs autonomes d'alarme sonore 20, doivent être mis hors de portée du public par éloignement, à une hauteur minimale de 2m25 du sol, ou par interposition d'un obstacle.





Équipement d'alarme de type 4

Cornes de brume (à l'exclusion des cornes de brume à pression auxiliaire), ou cloche.

Pour action : Les équipements d'alarme de type 4 électroniques sont à proscrire au regard des conditions environnementales. *(Corne de brume ou cloche à prévoir)*



Mise en sécurité des bâtiment d'habitation

Des détecteurs autonomes avertisseurs de fumées « DAAF », sont implantés dans tous les bâtiments d'hébergements.

Ce sont des installations indépendantes des équipements d'alarme et propre aux hébergements d'habitation.



Principes d'évacuation

« Articles, A.514-28, A.514-36 §3, MS64§ »

Zone d'Alarme

Côté lagon « Équipements d'alarme de type 3 »

L'alarme générale²¹ est donnée par bâtiment (ERP + HABITATION).

- À **ZA « 15 »** : Bâtiment 15 – Restauration et loisir (EA3) - BAAS Ma / BAASL-Ma
- À **ZA « 17 »** : Bâtiment 17 - Gymnase (EA3) – BAAS Ma / BAASL-Ma

Ponton / Plage « Équipement d'alarme de type 2a »

- À **ZA PON** : (EA2a) – DSAF / DVAF
 - o Ponton : Bungalows sur l'eau
 - o Bâtiment n°3 et n°7 : Ecolodge plage
 - o Bâtiment accueil et restaurant sur pilotis n°5

Côté océan « Équipements d'alarme de type 4 »

- À **ZA « 01 »** : Bâtiment 01 - Poste de commandement (EA4) – Cloche / Corne de brume
- À **ZA « 02 »** : Bâtiment 02 – Hébergement femmes des volontaires stagiaires et techniciennes (EA4) – Cloche / Corne de brume
- À **ZA « 10 »** : Bâtiment 10 – Hébergement hommes des volontaires stagiaires et techniciens (EA4) – Cloche / Corne de brume
- À **ZA « 12 »** : Bâtiment 12 - Atelier bateau (EA4) – Cloche
- À **ZA « 13 »** : Bâtiment 13 – Atelier véhicules (EA4) – Cloche / Corne de brume
- À **ZA « 14 »** : Bâtiment 14 – Enseignement réservé aux formations militaires (EA4) – Cloche / Corne de brume
- À **ZA « 18 »** : Bâtiment 18 - Technique (EA4) – Cloche / Corne de brume

²¹ Article MS64 §1 : En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.



Dispositions propres à chaque équipement d'alarme

Signal d'évacuation

Pour l'équipement d'alarme de type 2a

L'évacuation est effectuée par des **diffuseurs sonores d'alarme feu** « DSAF ».

Ce signal sonore est complété par des **diffuseurs visuels d'alarme feu** « DVAF » implantés dans tous les locaux fréquentés isolément par des personnes en situation de handicap (**sanitaires publics, PMR inclus**), ainsi que dans tous les locaux à forte pression acoustique.

Pour les équipements d'alarme de type 3

L'évacuation est effectuée par des **blocs autonomes d'alarme sonore** de type Sa « BAAS Ma et BAASL Ma ».

Ce signal sonore est complété par des **blocs autonomes d'alarme sonore et visuel** de type Ma « BAASL » implantés dans tous les locaux fréquentés isolément par des personnes en situation de handicap (sanitaires publics, PMR inclus), ainsi que dans tous les locaux à forte pression acoustique (local surpresseur, G.E...).

Pour les équipements d'alarme de type 4

Sans objet. Signal d'évacuation non normalisé.

Éclairage de sécurité

Sans objet

Issue de secours

Le projet ne prévoit pas le verrouillage des issues de secours.

Pour information

Dans le cas où le projet évoluerait vers un verrouillage des issues de secours, celui-ci sera obtenu suivant les dispositions ci-dessous :

- Verrouillage par des dispositifs électromagnétique conforme à la norme NF S61-937 fiche 13. Le déverrouillage devant être obtenu sans temporisation, dans les deux conditions suivantes :
- Par un dispositif de commande manuelle (déclencheur manuel vert) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée.
- Automatiquement par le système de sécurité incendie dans les conditions prévues à l'article MS60 §2 et CO46 §2 dès le déclenchement du processus de l'alarme générale (diffusion de l'alarme) en cas d'alarme venant d'une zone de détection manuelle.





Principes de compartimentage

« Article CO24, CO47§1, §2, §3, MS60 »

Sans objet.

Au sens de la conception des systèmes de sécurité incendie, le compartimentage de la 4^{ème} compagnie du RSMA de Hao est traité par bâtiment. Chaque bâtiment constitue une zone de compartimentage.

L'établissement est isolé des tiers et les locaux à risques sont isolés conformément aux dispositions prévues.

Pour action

Il n'est pas prévu de maintenir d'autres portes en position ouverte pour les besoins d'exploitation. Le cas échéant celles-ci devront être asservies au même titre que les portes de recoupement des circulations horizontales.





Principes de désenfumage

« CH41, IT246 »

Bâtiment recevant du public

Sans objet.

Parc de stationnement

Sans objet. Parc de stationnement non couvert.

Bâtiment d'habitation

Circulations encloisonnées / Coursives / Dégagements

Sans objet.

Cages d'escaliers encloisonnées

Sans objet.

Bâtiment à usage administratif

Sans objet.





Détection manuelle

« Article MS65, NF C48-150 »

Équipements d'alarme de type 3

La détection manuelle est organisée en une unique zone individuelle à chaque installation.

Équipement d'alarme de type 2a

La détection manuelle est organisée en une unique zone commune à l'ensemble des édifices du ponton.





Détection de fumée

Bâtiment d'habitation

Hébergement :

Des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée²⁶ « DAAF », indépendant entre eux, sont implantés dans les logements.

Les DAAF sont installés de préférence dans la circulation ou dégagement (palier, couloir...) desservant les chambres.

Lorsque le logement ne comporte pas de circulation ou de dégagement (cas d'un studio), les DAAF sont installés le plus loin possible de la cuisine et de la salle de bain.

Les DAAF sont fixés solidement au plafond.

Dans les logements comportant plusieurs étages, un DAAF est installé à chaque étage.

Dans les logements de grande surface, plusieurs DAAF sont installés.

Pour information

Les DAAF sont indépendants de l'équipement d'alarme de la partie recevant du public.

Attention, il est interdit d'installer des DAAF dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.



²⁶ Lors de la surveillance d'un incendie dans un logement ou une unité de vie, y compris celui ou celle situé dans un immeuble de moyenne hauteur ou un immeuble de grande hauteur, les occupants doivent pouvoir être alertés automatiquement par un dispositif de détection de fumée dès le début de l'incendie.





Alimentation

Article EL11

Alimentation du système de sécurité incendie en amont de la coupure générale

Tableau répéteur d'exploitation

Équipement d'alarme de type 2a ;

Un tableau répéteur d'exploitation est implanté ;

- Dans le bureau du sergent du bâtiment d'hébergement femme n°02 ;
- Dans le bureau du sergent du bâtiment d'hébergement homme n°10 ;

Blocs autonomes d'alarme sonores

NF C48-150

Les blocs autonomes d'alarme sonores²⁸, sont implantées hors de portée du public par éloignement, à une hauteur minimale de 2m25 du sol, ou par interposition d'un obstacle.

Blocs autonomes d'alarme sonores et lumineux

NF C48-150

Les blocs autonomes d'alarme sonore et lumineux produisent un éclair de couleur blanche ou rouge, dont sa durée ne doit pas excéder 0,2 s.

Diffusion sonore d'alarme feu

Article MS64

Les diffuseurs d'alarme sonores²⁹, doivent être mis hors de portée du public par éloignement, à une hauteur minimale de 2m25 du sol, ou par interposition d'un obstacle.

²⁸ Les dispositions d'implantation des diffuseurs sonore d'alarme feu sont définies, en analogie à l'article MS64 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, tel qu'approuvé en métropole, du fait de l'absence de texte d'application intégré au code de l'aménagement de la Polynésie Française.

²⁹ Les dispositions d'implantation des diffuseurs sonore d'alarme feu sont définies, en analogie à l'article MS64 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, tel qu'approuvé en métropole, du fait de l'absence de texte d'application intégré au code de l'aménagement de la Polynésie Française.



Diffusion visuelle d'alarme feu

Chapitre 9.10 NF S61-932 juillet 2015, MS64§3

L'implantation des diffuseurs visuels d'alarme feu³⁰, doit être réalisée en fonction de l'aménagement final de chacun des locaux concernés en tenant compte de la présence de poutres, piliers, éléments suspendus de l'aménagement, du mobiliers, etc...



Nature du Système de Sécurité Incendie

Catégorie du S.S.I et type d'Équipement d'Alarme

Compte tenu des conditions environnementales et l'implantation de 4^{ème} compagnie du RSMA dans l'archipel Tuamotu, la mise en place d'un équipement d'alarme de type 2a est proposé pour les bungalows sur l'eau et un équipement d'alarme de type 3 est proposé pour les bâtiments d'hébergements.

Hors système de sécurité incendie

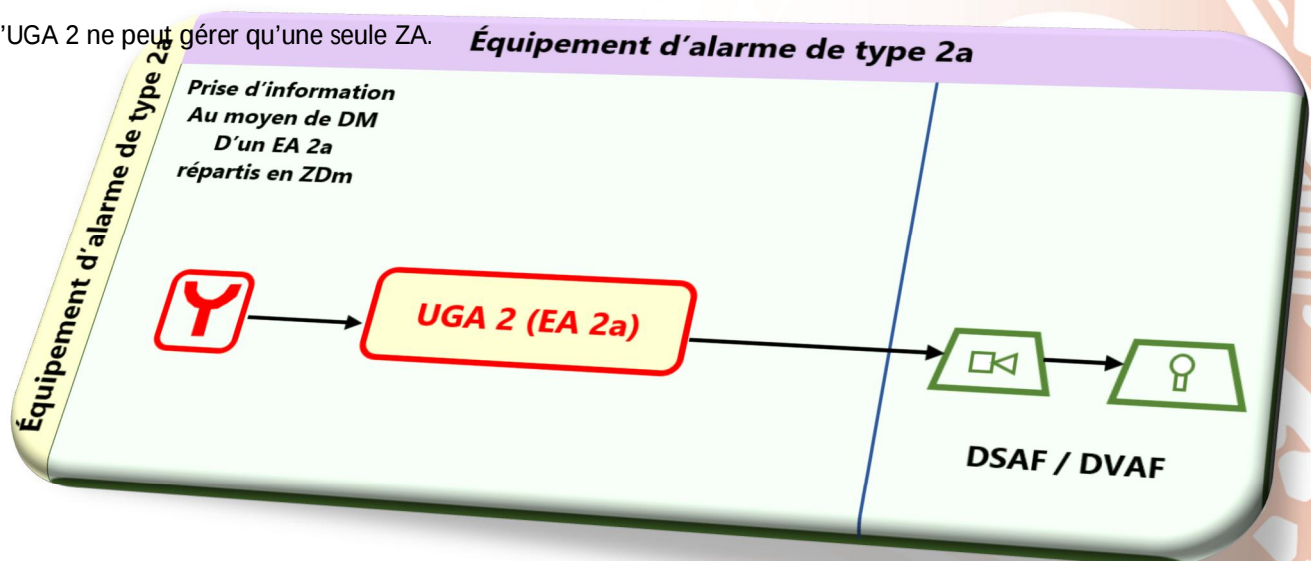
- Des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée, indépendant des présents équipements d'alarme, sont implantés dans chaque logement de la partie habitation.

Constitution d'un équipement d'alarme

L'équipement d'alarme de type 2a est constitué :

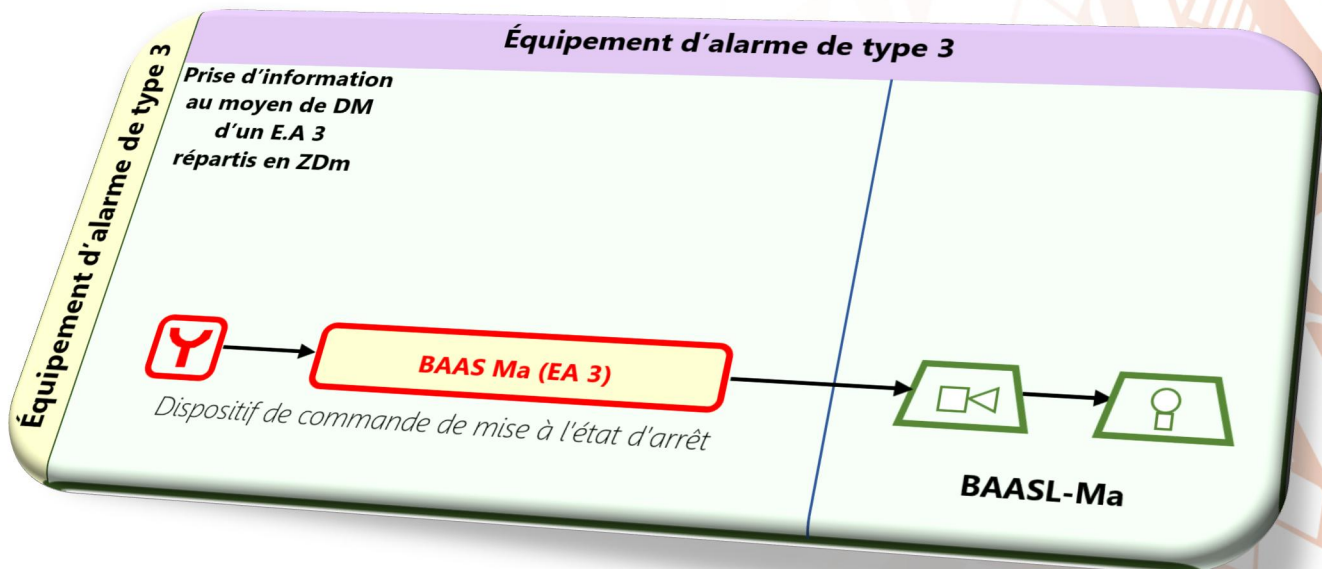
- À des déclencheurs manuels d'alarme (DM),
- À d'une unité de gestion d'alarme 2 (UGA 2),
- À de diffuseurs d'évacuation (DSAF / DVAF),
- À ~~éventuellement un Équipement de Contrôle et de Signalisation d'Alarme Vocale « ECSAV »,~~

L'UGA 2 ne peut gérer qu'une seule ZA.



L'équipement d'alarme de type 3 est constitué :

- Ä De déclencheurs manuels d'alarme (DM)
(au sens de la norme NF C 48-150),
- Ä D'un (ou plusieurs) bloc(s) autonomes d'alarme sonore « BAAS » de type Manuel « BAAS Ma » ~~ou Manuel avec message enregistré « BAAS Ma-Me »~~
(au sens de la norme NF C 48-150),
- Ä D'un dispositif de commande de mise à l'état d'arrêt
(au sens de la norme NF C 48-150),
- Ä De Blocs Autonome d'Alarme lumineux de type Satellite « BAASL-Ma »
(au sens de la norme NF C 48-150),



Déclencheurs Manuels

« Chapitre 11.6 NF S61-970 février 2013, Norme NF EN 54-11 »

Les déclencheurs manuels sont placés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m au-dessus du niveau du sol et sont visibles et facilement accessibles. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les déclencheurs manuels ne sont jamais implantés derrière le vantail des portes.

Le type de déclencheur manuel est adapté à son environnement. En particulier, les déclencheurs manuels placés dans les zones exposées aux intempéries, forte humidité, poussière. Ils disposent d'un indice de protection approprié.

Une grille de protection inoxydable couvre les déclencheurs manuels placés dans les zones exposées aux risques de chocs.

La détection manuelle est organisée en une unique zone de détection étendue à l'ensemble de l'édifice.

Les déclencheurs manuels doivent être ;

- De couleur rouge avec membrane déformable,
- A technologie collective et chacun pourvu d'isolateur de court-circuit,
- Conformes à la norme NF EN 54-11 dans sa version la plus récente,
- Pourvu d'un justificatif d'associativité avec le matériel central sur lequel ils sont connectés.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent apparaître de manière permanente sur chaque déclencheur manuel :

- Le numéro de sa norme de conformité,
- Le nom ou la dénomination commerciale du fabricant ou du fournisseur,
- La désignation du modèle (type A ou type B),
- Les conditions de l'environnement (intérieur/extérieur, conditions spéciales d'environnement),
- Les repères des bornes de raccordement,
- Tout marquage ou toute codification (par exemple numéro de série ou codification du lot) permettant au fabricant de connaître, au moins, la date ou le lot et le lieu de fabrication ainsi que le(s) numéro(s) de la version du logiciel contenu dans le déclencheur manuel.

Lorsque le marquage sur le déclencheur manuel utilise des symboles ou des abréviations d'usage peu courant, il faut alors fournir, avec le dispositif, un document explicatif.

Le marquage doit être visible lors de l'installation et doit rester accessible pendant les opérations de maintenance.

Le marquage ne doit pas être placé sur de la visserie ou toute autre partie facilement détachable.

Rappel

Les câbles multipaires ne sont autorisés que sur prescriptions du constructeur.



31

³¹ Page laissée volontairement blanche



Détecteurs automatiques

« Chapitre 5.2 NFS 61-970 février 2013 ³², Norme NF EN 54- xx »

Sans Objet.

³² **Chapitre 5.2.1 – NF S61-970 du 23/07/2013** : Traitant du niveau de surveillance qui peut être spécifié par un texte réglementaire et/ou un texte d'application. Lorsque le niveau de surveillance n'est pas spécifié il convient de considérer l'évaluation du risque par l'analyse des probabilités et des conséquences.





Blocs Autonomes d'Alarme Sonore, et lumineux

Généralités « NF C48-150, NF S61-936 §6.4 mai 2013, MS65§3 »

Équipement d'alarme de type 3

Tout BAAS

L'ouverture de la boucle de commande doit déclencher immédiatement l'alarme générale.

L'alarme générale doit ensuite fonctionner pendant toute la durée déclarée par le fabricant, avec un minimum de 5 min, quel que soit l'état de la boucle de commande puis revenir à l'état de veille ou à l'état neutre.

Dès le déclenchement du processus d'alarme, tout court-circuit, mise à la terre ou coupure de la boucle de commande ne doit pas avoir pour effet d'interrompre ou de modifier ce processus.

L'ensemble des blocs autonomes disposés sur une même boucle de commande doivent être mis en parallèle.

Un bloc autonome de type Sa ne doit pas comporter de dispositif permettant la mise à l'état d'arrêt.

BAAS Ma

Les blocs autonomes d'alarme sonores d'alarme sonores³⁴, doivent être mis hors de portée du public par éloignement, à une hauteur minimale de 2m25 du sol, ou par interposition d'un obstacle.

Un bloc autonome de type Sa doit comporter un émetteur sonore et/ou lumineux chargé de diffuser le signal d'alarme générale.

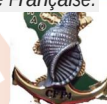
L'autonomie nominale du Sa doit être de 72 h minimum en veille et permettre ensuite la diffusion de l'alarme générale.

Les diffuseurs sonores d'alarme feu doivent être conforme à la norme NF C48-150 et assurer la diffusion acoustique du signal sonore d'alarme générale d'évacuation en conformité avec la norme française en vigueur NF S32-001.

BAASL Ma

Les blocs autonomes d'alarme sonore et lumineux doivent produire un éclair de couleur blanche ou rouge, dont sa durée ne doit pas excéder 0,2 s.

³⁴ Les dispositions d'implantation des diffuseurs sonore d'alarme feu sont définies, en analogie à l'article MS64 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, tel qu'approuvé en métropole, du fait de l'absence de texte d'application intégré au code de l'aménagement de la Polynésie Française.



Diffuseurs d'évacuation

Généralités « NF S61-932 § 9.5.1 – juillet 2015, NF S61-936 §6.4 mai 2013 »

Équipement d'alarme de type 2a

Diffusion sonore d'alarme feu

Les diffuseurs d'évacuation (DSAF) doivent être placés hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

Les diffuseurs sonores d'alarme feu doivent être conforme à la norme NF EN 54-5 et assurer la diffusion acoustique du signal sonore d'alarme générale d'évacuation en conformité avec la norme française en vigueur NF S32-001.

Ils doivent être associable au matériel central auquel ils sont reliés.

Nota 35 : Les lignes de diffuseurs d'évacuation, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) *elles doivent être de catégorie CR1 (au sens de la norme NF C 32-070). Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960 °C ;*
- b) *elles doivent être indépendantes des canalisations électriques autres que les canalisations du SSI. En particulier, toute intervention sur une des autres installations de distribution du bâtiment ou de l'établissement doit pouvoir s'effectuer sans affecter le fonctionnement du SSI ;*
- c) *elles doivent être surveillées au sens de la norme NF S 61-936.*

Suite à un défaut sur une ligne de diffuseurs d'évacuation d'une unité de gestion d'alarme (UGA), au sens de la norme NF S 61-936, celle-ci ne doit pas perdre plus de 32 diffuseurs d'évacuation.

Un diffuseur d'évacuation qui intègre les deux fonctions « diffusion sonore » et « diffusion lumineuse » est considéré comme un seul dispositif.

³⁵ Extrait de la norme française NF S 61-932 juillet 2015, chapitre 9.5.1



Diffusion visuelle d'alarme feu

« Chapitre 6.6 NF S61-936 mai 2013 »

Les diffuseurs visuels d'alarme feu doivent ;

- Soit assurer la diffusion lumineuse conforme à la norme NF EN 54-23
- Soit être équipé d'une signalisation lumineuse de couleur rouge ou blanche intermittente avec une fréquence comprise entre 0,5 Hz et 2 Hz. Ils doivent aussi satisfaire aux essais d'environnement définis au paragraphe 10.2 de la norme NF S61-936.

Les diffuseurs visuels d'alarme feu existent en trois catégories distinctes ;

- C Plafonniers
- W Muraux
- O Libres

Leur mise en œuvre doit respecter les dispositions prévues au chapitre 9.10 de la norme NF S61-932 de juillet 2015. L'implantation des diffuseurs lumineux doit être réalisée en fonction de l'aménagement final de chacun des locaux concernés. La hauteur maximale d'installation est mesurée par rapport au plan où circulent les personnes à évacuer.

Rappel

L'indice de protection des appareillages et équipements mis en œuvre sont appropriés à l'environnement dans lequel ils sont implantés.

Au regard à l'exposition aux effets des embruns l'indice minimal IP65 est requis.





Scénarios de principe

ZA - Unité de gestion d'alarme

Évacuation

Le déclenchement de l'évacuation générale se produit sans temporisation d'alarme restreinte. Il provoque alors la mise œuvre de la diffusion de l'alarme sonore, visuelle (*pour les locaux concernés*).

Temporisation T0, BAAS + 5 min

Côté lagon

À **ZA « 15 »** : Bâtiment 15 – Restauration et loisir (EA3) - BAAS Ma / BAASL-Ma

À **ZA « 17 »** : Bâtiment 17 – Gymnase (EA3) - BAAS Ma / BAASL-Ma

« Équipements d'alarme de type 4 »

« Équipement d'alarme de type 3 »

À **ZA « 01 »** : Bâtiment 01 - Poste de commandement (EA4) – Cloche)

À **ZA « 02 »** : Bâtiment 02 – Hébergement femmes des volontaires stagiaires et techniciennes (EA4) – Cloche)

À **ZA « 10 »** : Bâtiment 10 – Hébergement hommes des volontaires stagiaires et techniciens (EA4) – Cloche)

À **ZA « 12 »** : Bâtiment 12 - Atelier bateau (EA4) – Cloche)

À **ZA « 13 »** : Bâtiment 13 – Atelier véhicules (EA4) – Cloche)

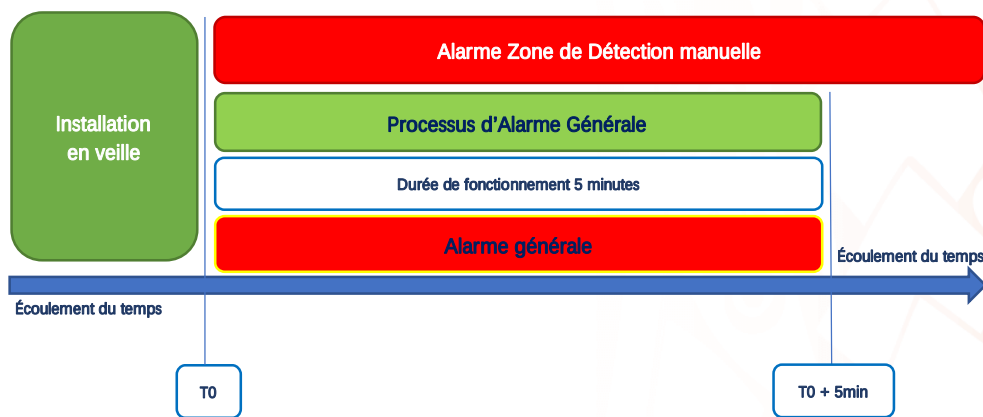
À **ZA « 14 »** : Bâtiment 14 – Enseignement réservé aux formations militaires (EA4) – Cloche)

Ponton / Plage « Équipement d'alarme de type 2a »

À **ZA PON** : (EA2a) – DSAF / DVAF

- o Ponton : Bungalows sur l'eau
- o Bâtiment n°3 et n°7 : Ecolodge plage
- o Bâtiment accueil et restaurant sur pilotis n°5





EA 2a – Équipement d'alarme de type 2a

Compartimentage

Sans objet.

Désenfumage

Sans objet.

EA 3 – Équipement d'alarme de type 3

Compartimentage

Sans objet.

Désenfumage

Sans objet.

EA 4 – Équipement d'alarme de type 4

Compartimentage

Sans objet.

Désenfumage

Sans objet.



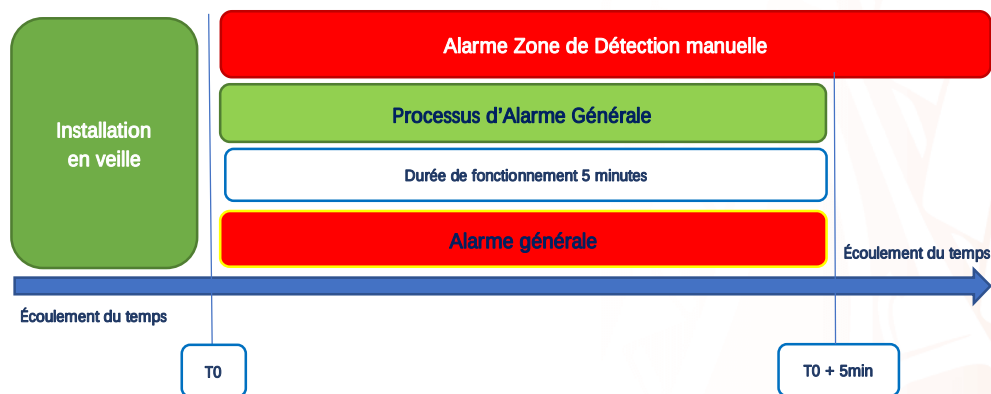
ZD - Zones de détection

EA3 – Équipement d'alarme de type 3

Détection manuelle

Toute zone de détection manuelle « ZDm » enclenche sans temporisation le processus d'évacuation générale, à la suite de laquelle la diffusion de l'alarme générale est enclenchée automatiquement (durée de 5 minutes)

- ZDm Tous niveaux : Temporisation T0, BAAS Sa / BAASL-Sa – BAAS Ma / BAASL-Ma + 5 min

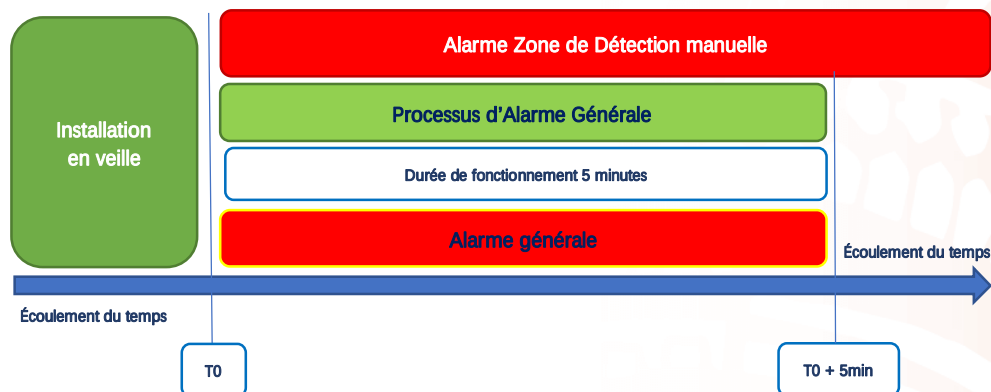


EA2a – Équipement d'alarme de type 2a

Détection manuelle

Toute zone de détection manuelle « ZDm » enclenche sans temporisation le processus d'évacuation générale, à la suite de laquelle la diffusion de l'alarme générale est enclenchée automatiquement (durée de 5 minutes)

- ZDm Tous niveaux : Temporisation T0, DSAF / DVAF + 5 min



Détection automatique

Sans objet.

37



Annexes

Textes applicables

Les différents textes officiels sur lesquels s'appuie le présent document sont :

- v Code de l'aménagement de la Polynésie Française mise à jour le 19 mai 2020,
- v Code de la construction et de l'habitation – articles R 123.1 à 123.55,
- v Normes relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.)
 - NF S61-931 Février 2014 Dispositions générales
 - NF S61-941 Novembre 2016 Équipements de répétition d'exploitation (S.S.I.)
- v Normes relatives aux Systèmes de Détection Incendie (S.D.I.)
 - NF EN 54-1 Mai 2011 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Introduction
 - NF EN 54-2 /A1 Décembre 1997/Janvier 2007 Équipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.)
 - NF EN 54-3 /A1/A2 Août 2001/Octobre 2002/Juillet 2006 Dispositifs sonores d'alarme feu - Alarmes vocales (D.S.A.F.)
 - NF EN 54-4 /A1 /A2 Décembre 1997/Mai 2003/Novembre 2006 Équipement d'alimentation électrique (E.A.E.)
 - NF EN 54-5 /A1 Mars 2001/Octobre 2002 Détecteurs ponctuels de chaleur
 - NF EN 54-7 /A1/A2 Mars 2001/Octobre 2002/Août 2006 Détecteurs ponctuels de fumée
 - NF EN 54-10 /A1 Avril 2002/Mars 2006 Détecteurs ponctuels de flamme
 - NF EN 54-11 /A1 Décembre 2001/Mars 2006 Déclencheurs manuels d'alarme
 - NF EN 54-12 Mai 2003 Détecteurs optiques linéaires
 - NF EN 54-13 Août 2005 Compatibilité des composants d'un système
 - NF EN 54-17 Mars 2006 Isolateurs de court-circuit
 - NF EN 54-18 Mars 2006 Dispositifs d'entrée/sortie
 - NF EN 54-20 Septembre 2006 Détecteur de fumée par aspiration
 - NF EN 54-21 Juillet 2006 Dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement
 - NF EN 54-16 Avril 2008 Éléments centraux du système d'alarme incendie vocal
 - NF EN 54-23 Juin 2010 Dispositifs d'alarme feu - Alarmes visuelles
 - NF EN 54-24 Juin 2008 Composants des systèmes d'alarme vocale - Haut-parleur
 - NF EN 54-25 Novembre 2008 Composants utilisant des liaisons radioélectriques et exigences système
 - NF S61-970 Février 2013 Règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie (S.D.I.)
 - NF S61-970/A1 Mai 2017 Règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie (S.D.I.)



v Normes relatives aux Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)

- NF S61-932 Juillet 2015 Règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- NF S61-932/A1 Mars 2018 Règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- NF S61-932/A2 Décembre 2018 Règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- NF S61-932/A3 Avril 2019 Règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- NF S61-932/A4 Décembre 2023 Règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
- NF S61-933 Décembre 2022 Règles d'exploitation et de maintenance
- NF S61-933/A1 Décembre 2023 Règles d'exploitation et de maintenance
- NF S61-933/A2 Février 2023 Règles d'exploitation et de maintenance
- NF S61-934 Mars 1991 Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
- NF S61-935 Décembre 1990 Unité de Signalisation (U.S.)
- NF S61-936 Mai 2013 Équipements d'Alarme (E.A.)
- NF S61-937 Décembre 1990 Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)
- NF S61-937/A1 Décembre 2006 Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)
- NF S61-937-1 Décembre 2003 Prescriptions générales
- NF S61-937-2 Décembre 2003 Porte battante à fermeture automatique
- NF S61-937-3 Décembre 2004 Porte coulissante à fermeture automatique
- NF S61-937-4 Juin 2005 Rideau et porte à dévêtement vertical
- NF S61-937-5 Mars 2012 Clapet auto commandé et clapet télécommandé
- NF S61-937-6 Octobre 2010 Exutoires et ouvrants de désenfumage (ouvrages composés)
- NF S61-937-7 Octobre 2010 Dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC)
- NF S61-937-8 Juillet 2018 Ouvrants télécommandés d'amené d'air naturelle en façade
- NF S61-937-9 Janvier 2011 Dispositifs actionnés de sécurité (DAS) - Coffret de relayage pour ventilateur de désenfumage
- NF S61-937-9/A1 Mars 2013 Dispositifs actionnés de sécurité (DAS) - Coffret de relayage pour ventilateur de désenfumage
- NF S61-937-10 Mars 2012 Compatibilité pour intégration dans un S.S.I. de volets de désenfumage
- NF S61-937-11 Juin 2012 Volet de Transfert
- NF S61-937-13 Décembre 2022 Dispositif de verrouillage pour Issue de secours
- NF S61-938 Juillet 1991 Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.), Dispositifs de Commande avec Signalisation (D.C.S.), Dispositifs de Commandes Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
- NF S61-938/A1 Août 2013 Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.), Dispositifs de Commande avec Signalisation (D.C.S.), Dispositifs de Commandes Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
- NF S61-938/A2 Décembre 2018 Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.), Dispositifs de Commande avec Signalisation (D.C.S.), Dispositifs de Commandes Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
- NF S61-939 Mars 1992 Alimentations Pneumatiques de Sécurité (A.P.S.)
- NF S61-939-1 Janvier 2014 Bouteille à usage unique de dioxyde de carbone comprimé
- NF S61-940 Juin 2000 Alimentations Électriques de Sécurité (A.E.S.)
- NF S61-942 Décembre 2022 Alarme menace
- NF S61-942/A1 Mars 2024 Alarme menace
- NF EN 12101-10 Janvier 2006 Équipement d'Alimentation en Énergie de Sécurité
- NF S 32-001 Octobre 1975 Signal sonore d'évacuation d'urgence
- NF C 48-150 Août 1989 Blocs Autonomes d'Alarme Sonore d'Évacuation d'Urgence (B.A.A.S.)
- NF C 32-070 Janvier 2001 Conducteurs et câbles isolés pour installations



Glossaire des abréviations

Dans les normes SSI, est utilisé un certain nombre d'abréviations regroupées ci-dessous sous forme de glossaire :

A.E.S.	: Alimentation Électrique de Sécurité	E.C.S.A.V.	: Équipement de Contrôle et de Signalisation pour l'Alarme Vocale
A.P.S.	: Alimentation Pneumatique de Sécurité	G.E.S.	: Groupe Électrogène de Secours
B.A.A.L.	: Bloc Autonome d'Alarme Lumineuse	L.A.I.	: Locaux ou volumes acoustiquement identiques
B.A.A.S.	: Bloc Autonome d'Alarme Sonore	M.C.	: Module Central
B.A.A.S.L	: Bloc Autonome d'Alarme Sonore et lumineuse	M.D.	: Module Déporté
B.A.E.S.	: Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité	M.D.P.	: Module Déporté Protégé
B.T.	: Basse Tension	O.F.	: Ouvrant de façade
C.C.F.	: Clapet Coupe-Feu	P.C.F.	: Porte Coupe-Feu
C.M.S.I.	: Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie	P.F.A.	: Porte à Fermeture Automatique
C.R	: Coffret de relayage	R.A.A.	: Récepteur Autonome d'Alarme
C.T.A.	: Centrale de Traitement d'Air	S.D.A.D.	: Système de Détecteur Autonome Déclencheur
C.T.P.	: Cheminement Technique Protégé	S.D.I.	: Système de Détection Incendie
D.A.C.	: Dispositif Adaptateur de Commande	S.M.S.I.	: Système de Mise en Sécurité Incendie
D.A.G.S	: Diffuseur d'Alarme Générale Sélective	S.S.I.	: Système de Sécurité Incendie
D.A.I.	: Détecteur Automatique d'Incendie	S.S.S.	: Système de Sonorisation de Sécurité
D.A.S.	: Dispositif Actionné de Sécurité	T.B.T.	: Très Basse Tension
D.C.M.	: Dispositif de Commande Manuelle	T.B.T.S.	: Très Basse Tension de Sécurité
D.C.M.R.	: Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées	T.R.E.	: Tableau Répétiteur d'Exploitation
D.C.S.	: Dispositif de Commande avec Signalisation	U.A.E.	: Unité d'Aide à l'Exploitation
D.C.T.	: Dispositif Commandé Terminal	U.C.M.C.	: Unité de Commande Manuelle Centralisée
D.E.C.T	: Dispositif Électrique de Commande et de Temporisation	U.G.A.	: Unité de Gestion d'Alarme
D.E.N.F.C	: Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur	U.G.C.I.S.	: Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours
D.M.	: Déclencheur Manuel	U.S.	: Unité de Signalisation
D.S.A.F.	: Diffuseur Sonore d'Alarme Feu	V.C.F.	: Volet Coupe-Feu
D.V.A.F	: Diffuseur Visuel d'Alarme Feu	V.T.	: Voie de Transmission
E.A.	: Équipement d'Alarme	V.T.P.	: Volume Technique Protégé
E.A.E.	: Équipement d'Alimentation Électrique	Z.A.	: Zone d'Alarme
E.A.E.S.	: Équipement d'Alimentation en énergie de sécurité	Z.C.	: Zone de Compartimentage
E.C.S.	: Équipement de Contrôle et de Signalisation	Z.D.	: Zone de Détection
		Z.D.a.	: Zone de Détection automatique
		Z.D.m.	: Zone de Détection manuelle
		Z.F.	: Zone de désenfumage
		Z.S.	: Zone de mise en Sécurité





Intervenants de l'acte de construire

MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué assiste le maître d'ouvrage en vue de faire réaliser le programme conformément au programme défini

Il l'assiste sur le choix des intervenants, prépare les contrats (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, assurances, contrôle technique)

Il contrôle les délais d'exécution, les passations de marchés, les dépenses engagées.

Assistant à la maîtrise d'ouvrage « AMO »

Il conseille le maître d'ouvrage sur un ou plusieurs sujets spécifiques (hygiène qualité environnement, sécurité incendie, etc...)

Maître d'ouvrage

Personne physique ou moral pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés.

À Il est responsable devant l'autorité administrative de la conformité de l'ouvrage aux lois et règlements en vigueur (urbanisme, sécurité, sanitaire, thermique, acoustique, etc ...)

À Il s'adjoint le concours de partenaires chargés de tâches réglementées.

MAITRISE D'OEUVRE

Déroulement de la mission de maîtrise d'œuvre

ESQ : Etude d'esquisse

AP : Etude d'Avant-projet (APS, APD)

PRO : Etude de Projet

ACT : Assistance pour la passation de contrat de travaux

EXE : Etude d'exécution des contrats de travaux

DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux

OPC : Ordonnancement pilotage et coordination

AOR : Assistance aux opérations de réception

Maître d'œuvre « MOE »

Personne physique ou morale qui pour sa compétence est chargée par le maître d'ouvrage de diriger l'exécution du marché et proposer la réception et le règlement des travaux (architecte, bureaux d'études)

À Il conçoit et réalise la synthèse architecturale des objectifs et contraintes du programme et s'assure du respect lors de l'exécution, des études qu'il a effectuées.

À Il informe le client des conséquences d'instructions particulières (stabilité, pérennité, sécurité)

À Il est présumé compétent, il ne doit rien ignorer des règles de son art (notamment en matière de sécurité)

À Il prend en charge les procédures administratives (permis de construire)

La maîtrise d'œuvre est notamment composée d'un architecte mandataire et de bureaux d'études. La constitution de cette équipe varie selon la complexité de l'opération réalisée.



CONTRÔLE TECHNIQUE

Article D.515-6 : (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997, Dél. n°2006-34 APF du 18 mai 2006)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la construction, et indépendamment des responsabilités qui incombent aux promoteurs et constructeurs, le constructeur et/ou propriétaire veille(nt), pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la bonne exécution des prescriptions de sécurité arrêtées après avis de la commission de sécurité. Lors de la réception des travaux et avec le concours et l'avis des membres de la commission de sécurité, il(s) s'assure(nt), que ces prescriptions ont été respectées ; il(s) fait/font toutes propositions utiles à l'autorité compétente en ce qui concerne l'ouverture éventuelle de l'établissement.

En cours d'exploitation, le propriétaire et/ou l'exploitant prend/prennent ou propose(nt), selon l'étendue de ses/leurs compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et fait/font visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et notamment l'article A.515-8.

Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article D.515-7 : (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité. Ils sont communiqués au maire.

Le maire, après avis de la commission de sécurité, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Article A.511-11 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les vérifications techniques prévues par l'article D.515-6 du présent code doivent être effectuées soit par des organismes ou personnes agréées par arrêté du conseil des ministres, soit par des techniciens compétents.

A cet effet, le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans et renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôles de la commission de sécurité.

En outre, lorsqu'il existe un système de détection automatique d'incendie, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ainsi que d'une vérification par un organisme agréé tous les trois ans.

Article A.511-12 : (Arr. n°1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Dans les établissements relevant du premier groupe défini à l'article D.512-4 du présent code, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés par le conseil des ministres :

- À dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article D.513-2 du présent code. Au stade de la conception de la construction, la vérification technique porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- À dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, en cours d'exploitation lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent.

Article A.511-13 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'exploitant d'un établissement du premier ou de second groupe peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Article A.511-14 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En dehors des cas prévus aux deux articles précédents, les vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité, ou après avis de la commission de sécurité, sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

Contrôleur technique

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.



Article A.511-15 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les rapports de vérifications techniques précisent, dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et du maire.

ENTREPRISES

Entreprises liées au SSI

- À Lot gros œuvre
- À Lot couverture
- À Lots électricité (CFo/CFa)
- À Lot CVD (chauffage, ventilation, conditionnement d'air, désenfumage)
- À Lot menuiserie intérieures
- À Lot menuiseries extérieures

Entreprises

Elles réalisent les travaux définis dans le cadre du marché. Elles doivent respecter les délais, les pièces contractuelles du marché

Elles exécutent les travaux dans les règles de l'art et en conformité avec les normes et réglementations spécifiques.

COORDONNATEUR SPS

Coordonnateur SPS

Il intervient dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé pour tout chantier dès qu'il y a deux entreprises.

- À Il organise la coactivité
- À Il prépare le chantier pour assurer la sécurité
- À Il donne les consignes de sécurité et les fait respecter

COORDINATION SSI

Mission de coordination SSI

La personne en charge de la mission de coordination SSI doit être capable de suivre le système de sécurité incendie de sa conception à sa réception.

Mission définie par les normes NF S61-931, NF S61-932 et NF S61-970.

Mission rendue obligatoire en application de l'article MS53-2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

Déroulement de la mission

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

Coordinateur SSI

- À En phase d'**étude**, il préside à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du SSI.
- À En phase de **travaux** il s'assure de la cohérence des différents équipements.
- À En phase de **réception technique**, il vérifie le respect des dispositions prévues au cahier des charges fonctionnel du SSI (scénarios, implantation des équipements, normes, ...)



COMMISSION DE SECURITE

Composition des membres de la commission de sécurité

- À Le Président – Chef de service de l'urbanisme
- À Le préventionniste – Chef du bureau prévention du service de l'urbanisme
- À Le secrétaire – Agent du service de l'urbanisme
- À Le représentant de la Direction de l'équipement
- À Le représentant de la Direction de la protection civile
- À Le représentant du Commandement de la gendarmerie ou de la Direction de la sécurité publique
- À Le Maire de la commune concernée ou un élu
- À Le Chef de corps des sapeurs pompiers de la commune concernée

Article A.515-1 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

La commission technique consultative créée par l'article D.515-1 du présent code, dite commission de sécurité, compétente en matière de réglementation sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est organisée comme suit :

- À le chef du service de l'urbanisme, *président* ;
- À le directeur de l'équipement, *membre* ;
- À le directeur de la protection civile, *membre* ;
- À le commandant du groupement de gendarmerie, *membre*.

Pour les établissements concernant la commune de Papeete, le commandant du groupement de gendarmerie est remplacé par le directeur de la sécurité publique.

Les chefs de service, directeurs et commandant de groupement, peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou agent compétent en matière d'instruction des dossiers correspondants ou de sécurité.

Le maire de la commune est membre de droit de la commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter par un élu.

Le chef de corps des sapeurs pompiers de la commune concernée ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la commission de sécurité est assuré par un agent du service de l'urbanisme sous l'autorité de son chef de service.

Textes de références définissant la mission de la commission de sécurité

Article A.515-2 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Conformément aux dispositions de l'article D.514-2, la sous-commission de sécurité compétente pour chacune des circonscriptions administratives des îles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes comprend :

- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme, *président* ;
- le tavana hau, chef de circonscription administrative, *membre* ;
- le subdivisionnaire de la direction de l'équipement, *membre* ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre*.

En cas d'absence de subdivision du service de l'urbanisme, la présidence est assurée par le tavana hau, chef de circonscription administrative.

Le maire de la commune est membre de droit de la sous-commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter par un élu.

Le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, s'il existe, participe aux travaux de la sous-commission avec voix consultative.

La sous-commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Commission de sécurité

Elle est l'organe d'étude, de contrôle et d'information du haut-commissariat et du maire

- À Elle examine les projets de construction et d'extension
- À Elle réceptionne les nouveaux établissements ou après modifications apportées
- À Elle délivre le certificat de conformité
- À Elle procède à des contrôles périodiques ou inopinés
- À Elle est seule compétente pour les établissements



Les membres de la sous-commission peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent compétent en matière d'instruction des dossiers correspondants ou de sécurité.

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité est assuré par un agent de la subdivision du service de l'urbanisme sous l'autorité du subdivisionnaire ou par un agent sous l'autorité du tavana hau en cas d'absence de subdivision du service de l'urbanisme.

Textes de références définissant la mission de la commission de sécurité

Article A.515-3 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements relevant du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) ainsi que ceux du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) comportant des locaux à sommeil, la commission et les sous-commissions de sécurité se réunissent à dates fixes suivant des calendriers préparés annuellement et mis à la disposition du public par affichage dans les locaux correspondants du service de l'urbanisme ou de sa subdivision concernée et des circonscriptions administratives. Elles peuvent cependant prévoir des séances supplémentaires spéciales en tant que de besoin.

Tout pétitionnaire peut demander à être entendu sur son dossier.

L'ordre du jour des affaires inscrites à l'examen de la commission de sécurité est transmise aux membres de la commission avec le rapport d'étude des dossiers, cinq jours avant la date de la réunion. Les dossiers de sécurité sont étudiés par un agent du service de l'urbanisme titulaire du diplôme de préventionniste (PRV2) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage.

La commission de sécurité ne peut délibérer valablement que si elle réunit trois personnes présentes dont son président et le maire de la commune concernée par l'ordre du jour.

Le maire empêché peut faire par écrit un avis motivé, cette disposition ne remet pas en cause le quorum de trois personnes présentes.

Si ces conditions ne sont pas respectées, une nouvelle convocation est à faire sans que le délai de cinq jours s'impose.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. Un avis favorable peut être assorti de prescriptions, un avis défavorable doit être motivé.

L'avis de la commission est obtenu par un résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, l'avis écrit motivé du maire est également pris en compte.

Article A.515-4 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

A l'exception des établissements des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, pour procéder aux visites de réception prévues par l'article D.515-8 et donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des établissements recevant du public, la commission et les sous-commissions de sécurité peuvent déléguer un groupe de visite qui doit être composé d'au moins de trois personnes dont le maire, un agent du service de l'urbanisme titulaire du diplôme de préventionniste (PRV2) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage.

Un rapport est établi à l'issue de la visite avec une proposition d'avis à soumettre à la commission compétente.

Article A.515-5 : (Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Il en est de même pour les visites de contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article D.515-8 : (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997, Dél. n°2006-34 APF du 18 mai 2006)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles D.515-4, D.515-8 et D.515-10 à D.515-12.

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, ils sont soumis aux dispositions des articles D.513-1 à D.513-4, D.515-6 à D.515-13 et D.517-1.

Commission de sécurité (suite...)





© 2026 Moncomble Eric

Diffusé par SSI

Le bureau d'étude SOLUTIONS SECURITE INCENDIE est affilié en qualité de membre actif de la Fédération Française des coordinateurs SSI et à la Fédération Française des métiers de l'incendie



<https://www.ffacssi.fr>

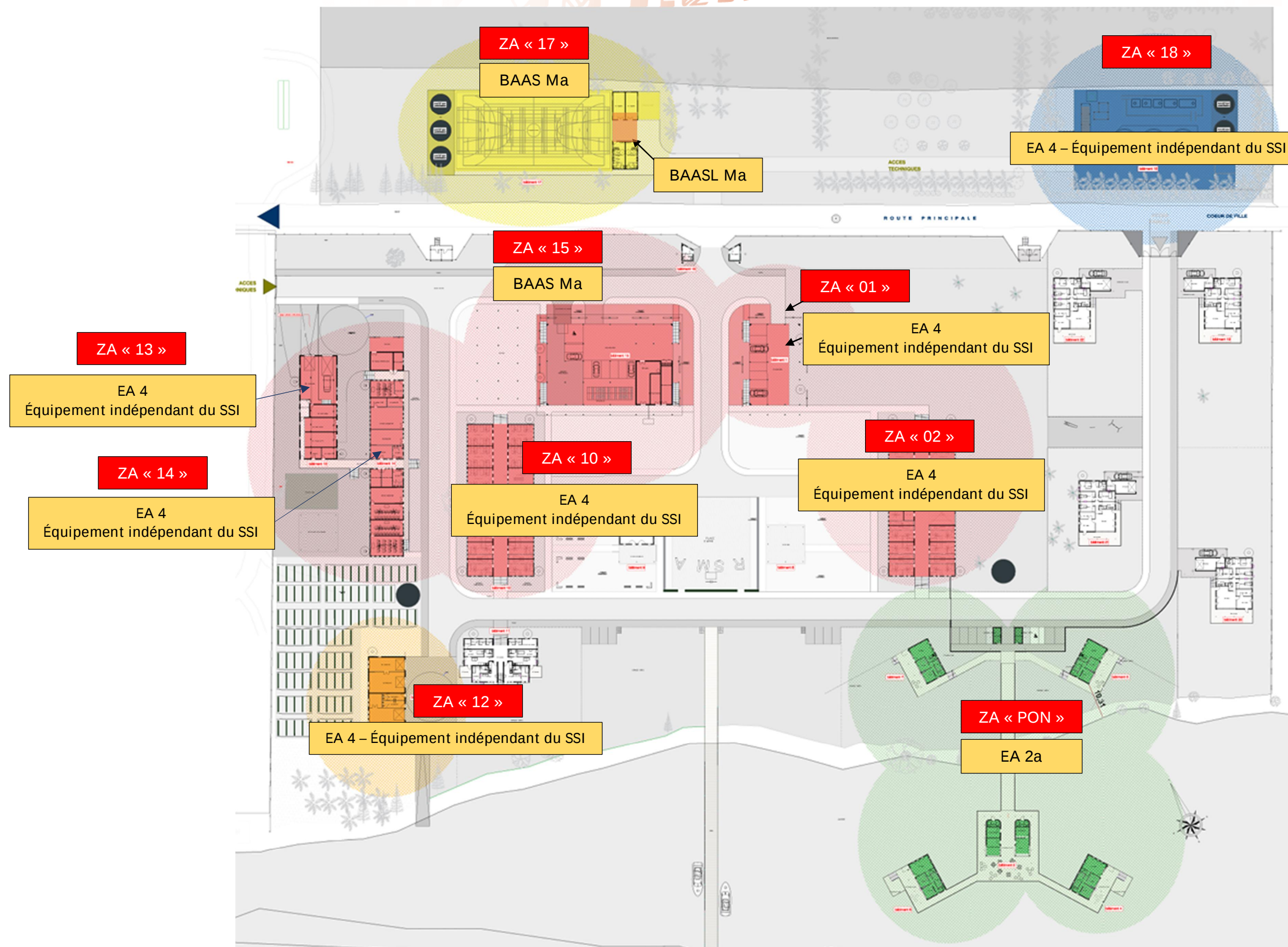


<http://www.ffmi.asso.fr>

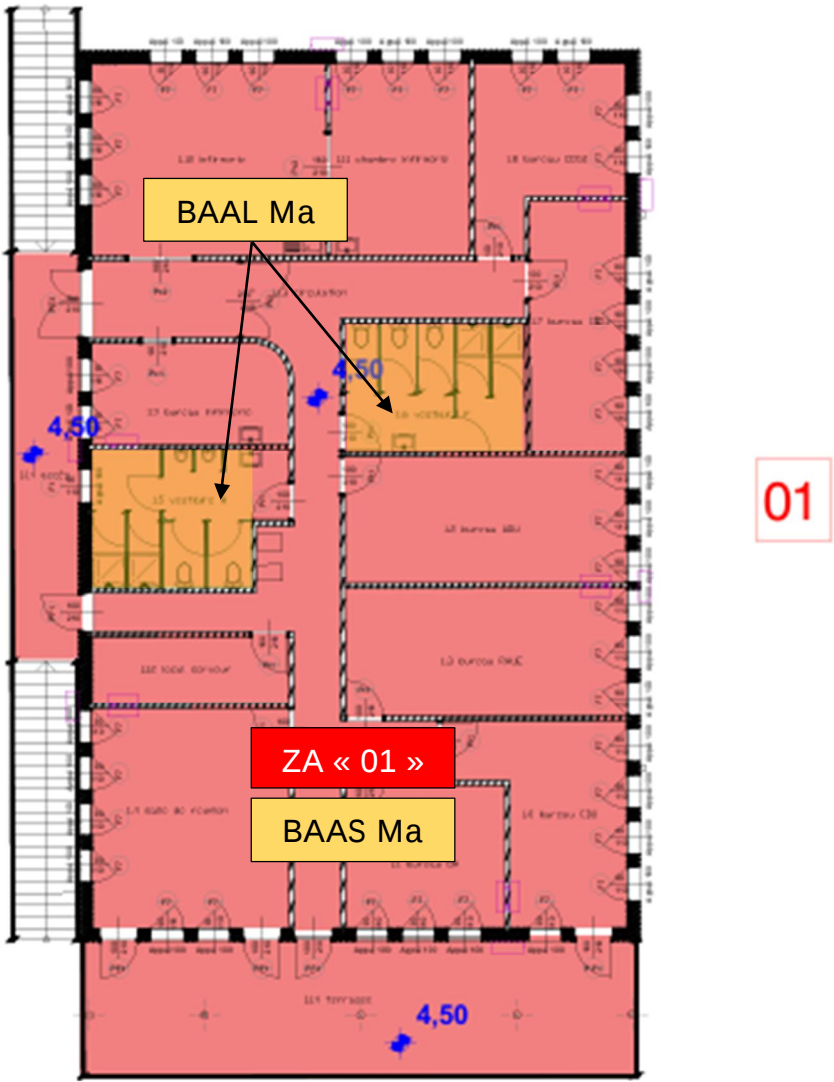
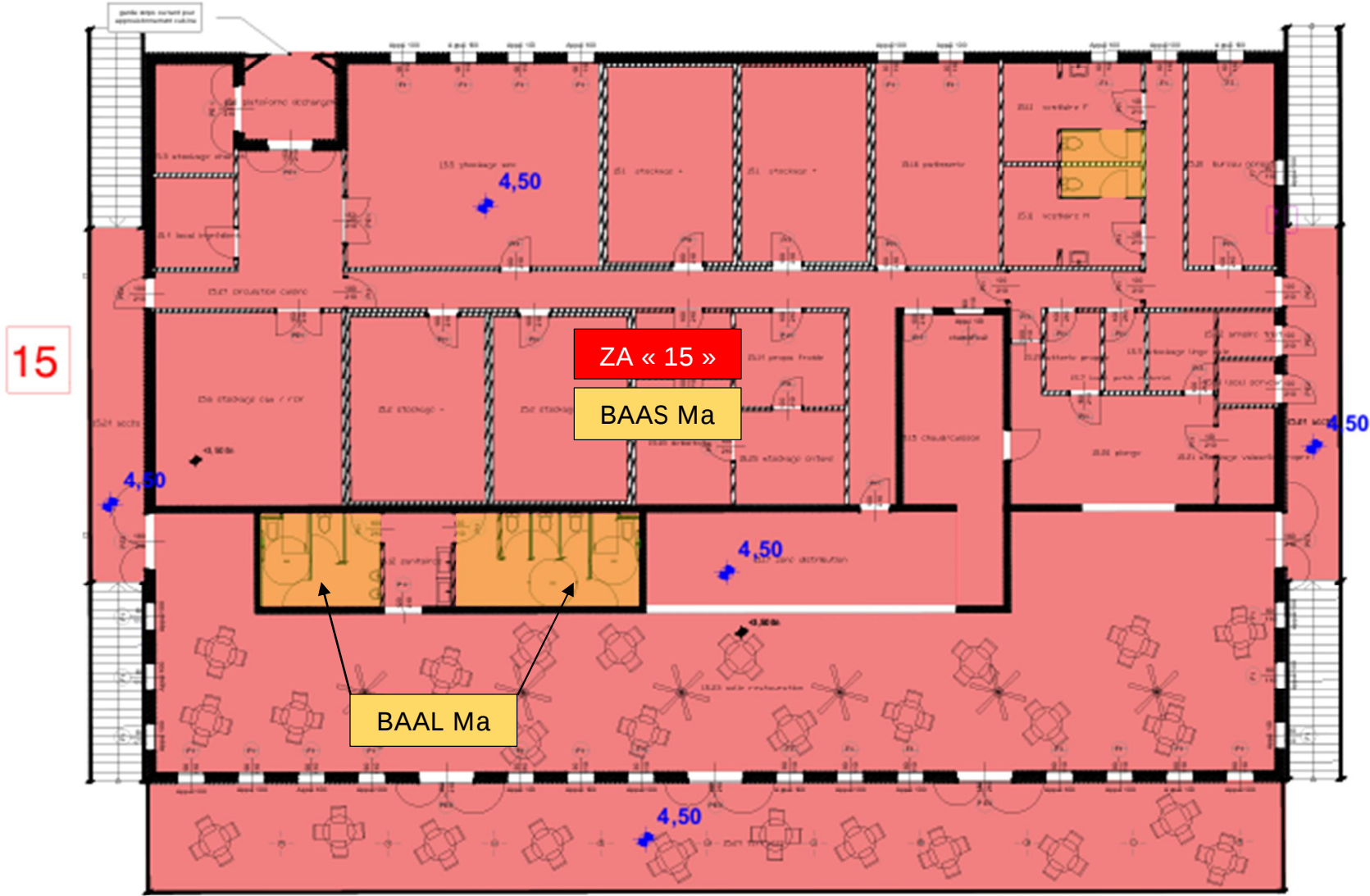
Solutions Sécurité Incendie - S.A.R.L. au Capital de 400.000 F CFP
Local 337C – PK 21,8 c/mont. – B.P : 33 00 21 - 98711 Paea – Tahiti – Polynésie Française
Tél/Mob : (+689) 87 21 41 19 / (+689) 87 37 11 70 – courriel : contact@solutionsecuriteincendie.pf
RC Papeete 10 186 B – n° Tahiti 951707
<http://solutionsecuriteincendie.pf>



Zones d'Alarme Rdc

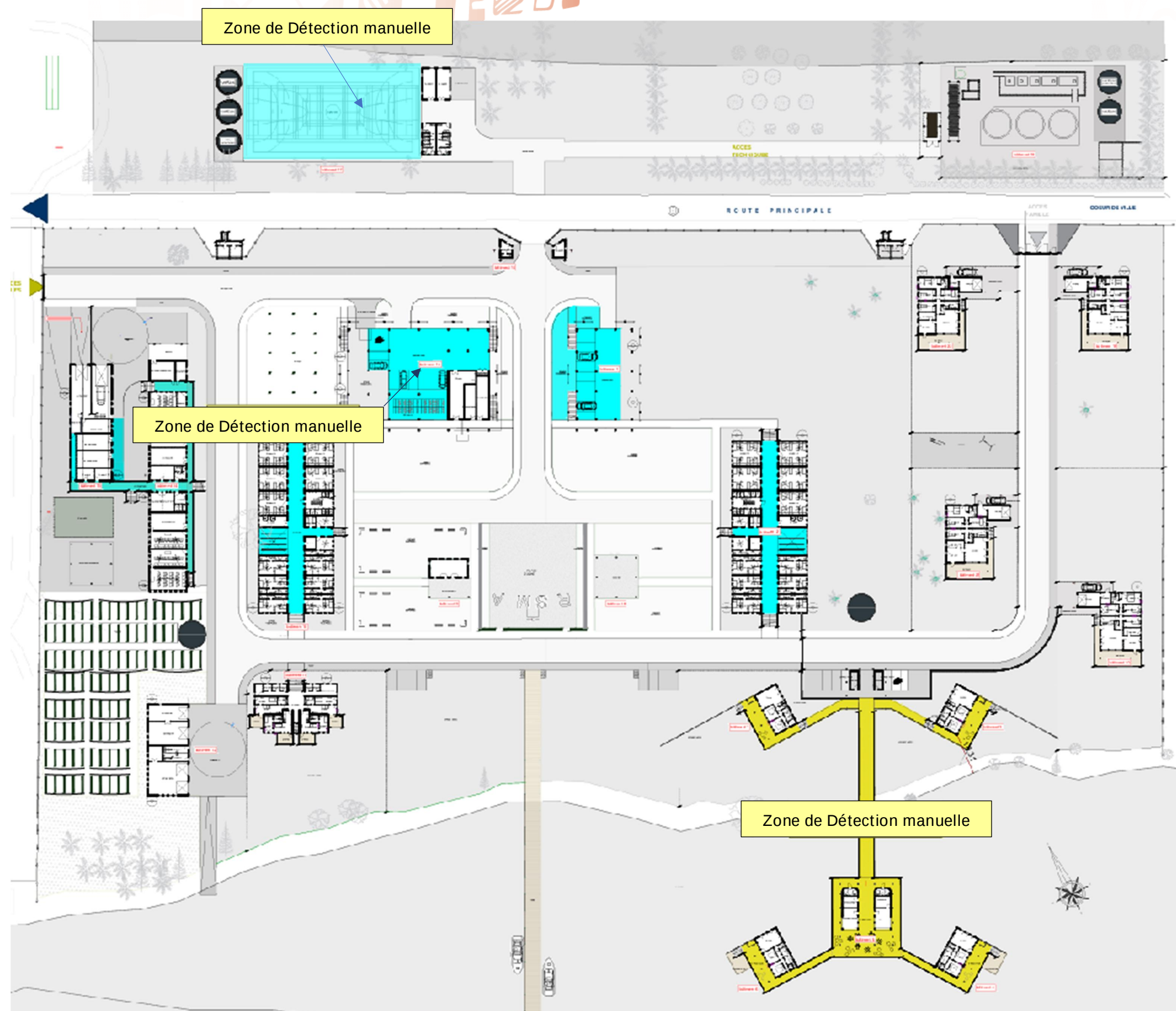


Zones d'Alarme R+1





Zones de Détection manuelle Rdc



2

